

UNIDROIT 1992  
Etude LXX - Doc. 30  
(Original: français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE  
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX  
SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES BIENS CULTURELS

Rapport sur la deuxième session  
(Rome, 20 au 29 janvier 1992)

(préparé par le Secrétariat d'Unidroit)

Rome, juin 1992

1. En ouvrant la deuxième session du comité d'Unidroit d'experts gouvernementaux sur la protection internationale des biens culturels à 11 heures le 20 janvier 1992, le Président d'Unidroit, M. Riccardo Monaco, a souhaité la bienvenue aux participants (voir la liste en ANNEXE I), et exprimé sa gratitude à M. Francesco Sisinni, Directeur Général du Ministère italien des biens culturels, pour avoir à nouveau permis la tenue à Rome de la session au Complesso Monumentale San Michele a Ripa. Il a enfin appelé M. Pierre Lalive, Président du comité d'experts, à prendre place à ses côtés pour diriger les débats comme il avait si bien su le faire lors de la première session.

2. M. Sisinni a souhaité à son tour la bienvenue aux participants à la session et insisté sur l'intérêt particulier que son Ministère attachait aux travaux d'Unidroit en matière de protection du patrimoine culturel, notamment en raison de la situation très grave des vols et du marché clandestin. Il a en effet constaté une augmentation croissante des vols d'oeuvres d'art (de 2800 à 6800 entre 1989 et 1990, et plus du double en 1991) ensuite transférées à l'étranger de façon illégale et en tout cas en violation de la législation en vigueur.

3. Il a indiqué que les efforts de l'Italie pour protéger les biens culturels étaient surtout axés, au plan interne, sur la catélogation, car la connaissance du patrimoine par le public et le fait qu'il le considérait comme le sien propre était la forme de protection la plus efficace. Sur le plan communautaire, préoccupé de la suppression des frontières au 1er janvier 1993, le Ministère avait développé des rapports d'amitié et favorisé des rencontres périodiques entre directeurs de musées en vue d'une meilleure collaboration notamment au moment des acquisitions. L'Italie avait par ailleurs activement participé à des réunions au plan international dans le but de fonder des principes qui constituaient une véritable protection internationale: le premier point était la reconnaissance mutuelle des législations nationales, et le second l'octroi d'une sorte de carte d'identité pour les biens culturels, ce qui résoudrait également le problème de l'acquisition de bonne foi.

4. Pour conclure, M. Sisinni a souligné le fait que les travaux d'Unidroit allaient dans le même sens que les efforts de son pays et de son Ministère, les uns traitant davantage les aspects juridiques en vue de l'harmonisation ou de la conciliation des droits nationaux, et les autres partant davantage de convictions culturelles.

5. M. Lalive a remercié le Directeur Général du Ministère pour sa présence, son hospitalité et ses propos qui avaient mis en lumière la pluralité des aspects du problème et des méthodes de solution. Il a indiqué qu'il fallait une collaboration entre ces différentes méthodes pour arriver à porter remède au scandale du trafic illicite.

Point n. 1 - Adoption de l'ordre du jour (E.G./B.C. - Ag. 2)

6. Le comité a adopté l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat (voir ANNEXE II).

Point n. 2 - Examen de l'avant-projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés  
(Etude LXX - Docs. 22 à 27)

7. Le comité a été saisi des documents suivants:

Etude LXX - Doc. 22: Documents de travail soumis au cours de la première session du comité (Rome, 6 au 10 mai 1991)

Etude LXX - Doc. 23: Rapport sur la première session (Rome, 6 au 10 mai 1991) préparé par le Secrétariat d'Unidroit

Etude LXX - Doc. 24: Observations des Gouvernements sur l'avant-projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Canada, Chine, France, République islamique d'Iran, Norvège, Suède et Turquie)

Etude LXX - Doc. 25: Observations des organisations internationales sur l'avant-projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Unesco et Interpol)

Etude LXX - Doc. 26: Observations des Gouvernements sur l'avant-projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Israël)

Etude LXX - Doc. 27: Observations des Gouvernements sur l'avant-projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Allemagne).

8. Il a été décidé de ne pas procéder à une discussion générale, sans toutefois empêcher les délégations de soulever des points spécifiques, et d'examiner le texte de l'avant-projet de Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés<sup>(1)</sup>, article par article, à la lumière entre autres des observations écrites de Gouvernements et d'organisations internationales qui figuraient respectivement dans Etude LXX - Docs. 24, 25, 26 et 27. Le Président a souhaité que l'on n'examine que les questions de fond, en renvoyant à un comité de rédaction les propositions à caractère purement rédactionnel.

---

(1) Dans un souci de commodité, le texte de l'avant-projet de Convention soumis au comité est reproduit en ANNEXE III ci-après.

9. Le comité de rédaction s'est réuni une journée et a tenté de regrouper les diverses propositions écrites et orales présentées lors des séances de travail du comité d'experts. Le résultat de ses travaux figurait dans le document E.G./B.C., 2ème session, Misc. 37 (maintenant Etude LXX - Doc. 29, Misc. 37 rév.) et c'est ce texte que le comité a examiné en deuxième lecture en procédant à des votes indicatifs sur les questions de principe et non sur la rédaction.

## CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

### Article premier

10. La discussion relative à l'article premier a soulevé la question de savoir si, s'agissant de restitution de biens culturels volés, il fallait ou non préciser que la Convention ne s'appliquait qu'à des situations internationales, et non pas aux situations internes.

11. En effet, le représentant de la France a exprimé ses réserves, déjà manifestées lors de la première session, sur le fait que l'intention initiale était, conformément à la vocation d'Unidroit, de créer une loi uniforme remplaçant le droit interne des Etats membres. Ces réserves se fondaient sur deux ordres de préoccupations: le premier concernait le droit interne, en ce sens que son pays serait réticent à procéder entièrement au bouleversement de son mécanisme autour du système de la notion de possession que la loi uniforme entraînerait. Le second était que l'on visait à créer un instrument pragmatique avec des objectifs très concrets qui, par la mise en place d'une coopération judiciaire et administrative, visait à obtenir le retour des biens culturels volés ou illicitement exportés, et la question se posait alors de savoir s'il était nécessaire d'avoir une loi uniforme remplaçant les droits internes. En effet, ce représentant a soutenu que dans la mesure où l'on parvenait à des notions de base communes sur lesquelles se mettre d'accord (vol, délais de prescription, définition du bien culturel, etc.), il n'était pas indispensable que, pour arriver à l'effectivité de cette coopération administrative et judiciaire et au résultat escompté, il faille prendre le risque de bouleverser les droits internes. Il a donc proposé à nouveau que soit bien marqué d'une manière ou d'une autre, que le vol dont il était question dans cet article et dans les autres articles pertinents de la Convention devrait revêtir un caractère international (cf. Etude LXX - Doc. 24, p. 8).

12. La représentante de l'Unesco a été contraire à une telle proposition, et a estimé préférable que la Convention s'applique à toutes les transactions et non pas seulement à celles contenant un élément international. Elle a motivé cette opinion en disant "qu'il pourrait s'avérer difficile et compliqué de déterminer s'il existe un non un élément international", que "le fait que la Convention unifira le droit régissant

les transactions de biens culturels devrait encourager certains Etats à l'accepter", et que "les trafiquants se sont avérés experts dans l'exploitation des différences qui existent dans les législations nationales pour échapper aux contrôles et ... en tirer avantage" (cf. Etude LXX - Doc. 25 et Doc. 29, Misc. 6).

13. Cette proposition a été soutenue par nombre de délégations, tout en précisant qu'elle concernait en particulier les dispositions du Chapitre II, puisqu'il était évident que, de par sa nature, le Chapitre III ne s'appliquerait qu'à des situations internationales. Dans l'ensemble tous ont été d'accord pour souligner la difficulté, sinon l'impossibilité, de définir avec précision ce qu'était une situation internationale, difficulté que l'on retrouvait à chaque tentative de rédaction d'une convention internationale. Plusieurs propositions de rédaction ont été avancées afin d'introduire cette précision dans le texte.

14. Un représentant a proposé le libellé suivant: "La présente Convention s'applique en matière internationale aux demandes de restitution ...", en laissant à la pratique le soin de définir ce qui était international. Ainsi, si un Etat voulait modifier son droit interne pour l'adapter à la Convention, il serait libre de le faire, mais cela resterait en dehors du cadre de la Convention. Un autre représentant a estimé que la situation revêtait un caractère international dès l'instant où le bien franchissait une frontière, et a proposé de dire "La présente Convention s'applique aux demande de restitution de biens culturels volés et qui ont été déplacés à travers une frontière internationale".

15. Etant donné la quasi-impossibilité pratique de définir une situation internationale, un autre représentant a suggéré de préciser que la Convention ne s'appliquait que dans des cas internationaux, non pas dans le corps de la Convention, mais dans son titre ou son Préambule. Il a par ailleurs indiqué qu'il faudrait essayer de créer un "vol international de biens culturels" autonome dans le cadre de cette Convention, mais que si après la création d'un tel concept certains Etats étaient encore réticents à accepter la Convention, l'on pourrait envisager, peut-être dans les clauses finales, de donner aux Etats une option de n'être lié qu'à une partie de la Convention (vol ou exportation illicite), ou encore d'exclure les dispositions applicables au vol ou de les limiter.

16. La délégation des Etats-Unis a rappelé qu'elle avait présenté lors de la première session une ébauche de définition de la demande internationale, car ce n'était pas le vol qui était international, mais les circonstances qui introduisaient un tel élément. Il a donc indiqué la nécessité d'être concret et le fait que sa délégation avait tenu compte, pour les biens volés, du lieu habituel de résidence, du lieu du vol et du lieu où se trouvait le bien volé, pour définir trois cas internationaux (cf. Etude LXX - Doc. 22, Misc. 8 et Doc. 23, paragraphe 152). Afin toutefois de ne pas encombrer le présent article avec trop de détails, et

puisque la préoccupation à la base était identique, à savoir de limiter le champ de la Convention aux seules situations internationales, il a proposé de dire simplement à l'article premier "La présente Convention s'applique aux demandes internationales telles que décrites à l'article 9 ...".

17. Un consensus est apparu au sein du comité sur le fait que la Convention ne devrait s'appliquer qu'aux situations internationales, mais les diverses propositions de rédaction ont été renvoyées au comité de rédaction qui se réunirait plus tard au cours de la session.

18. Puis le comité a examiné la proposition écrite chinoise (cf. Etude LXX - Doc. 24, p. 6) visant à supprimer les mots "en matière d'exportation" en fin d'article, qui reprenait une proposition mexicaine présentée lors de la première session du comité (cf. Etude LXX - Doc. 23, paragraphes 30 à 32). Plusieurs représentants ont soutenu cette proposition au motif que certains pays n'avaient pas de législations spécifiques en matière d'exportation de biens culturels, mais des dispositions dans d'autres types de législations qui permettaient de réglementer l'exportation de tels biens, et que ces cas risquaient de n'être pas couverts par la Convention. Par ailleurs un représentant a indiqué que la violation d'une législation en matière d'exportation pourrait n'être que mineure, comme par exemple le non respect d'une norme technique d'exportation alors que le transfert était licite en soi, et que dans ce cas l'intention n'était pas de faire appliquer la Convention, car l'Etat d'origine n'y aurait pas d'intérêt.

19. Un consensus ayant émergé sur le fait qu'il s'agissait surtout d'un problème de rédaction, l'expression "législation en matière d'exportation" signifiant des dispositions qui interdisaient le déplacement à l'étranger de biens culturels en vue de les protéger ou de conserver intact le patrimoine national, plusieurs propositions de rédaction ont été avancées. L'une d'entre elles consistait à ne parler que de "législation en la matière", une seconde remplaçait le terme de "législation" par celui de "dispositions" ou "normes", une autre encore proposait de parler de "droit applicable en matière de protection des biens culturels" (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 7) et une dernière ajoutait à cette rédaction les termes "considérés comme trésors culturels nationaux" (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 36). Un représentant a estimé en outre qu'il fallait distinguer l'exportation, qui était un fait objectif, de l'infraction à la législation en matière d'exportation, qui n'était pas certaine car d'autres législations pourraient avoir été violées, et a proposé une formule qui signifiait que l'exportation avait eu lieu, mais que le fait de savoir s'il y avait eu violation d'une loi d'exportation ou d'une autre serait établi par le juge ou par la législation de cet Etat (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 1).

20. Enfin, le représentant des Etats-Unis a rappelé que sa délégation avait présenté une proposition lors de la première session du comité (Etude LXX - Doc. 22, Misc. 6) qui concernait le paragraphe 1 de l'article 5, mais

touchait ce point. La proposition visait en effet à maintenir l'expression "en matière d'exportation" à l'article premier, mais à modifier le paragraphe 1 de l'article 5 afin d'aider le juge du for.

21. Le comité a ensuite pris note d'une proposition visant à remplacer, dans la version anglaise uniquement, les termes "cultural objects" par "cultural property". Une telle proposition ayant déjà fait l'objet de discussion au sein du comité, elle a été renvoyée au comité de rédaction, et, en deuxième lecture, seules deux délégations ont voté en sa faveur. L'expression "cultural objects" était donc maintenue.

22. Le comité a également abordé le problème des fouilles clandestines, en se posant la question de savoir s'il fallait ou non une disposition spécifique. L'on reviendra par la suite sur cette discussion, mais il y a eu un certain consensus sur la nécessité d'évoquer ce problème à l'article premier, et plusieurs propositions de rédaction ont été avancées (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 9, Misc. 21 et Misc. 27).

23. En deuxième lecture, le comité d'experts a été saisi d'un nouveau texte rédigé par le comité de rédaction qui se présentait sous la forme de deux variantes afin de prendre en considération toutes les propositions faites (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 37 rév.). La première question sur laquelle le comité a été appelé à se prononcer a été celle de savoir si la Convention devait mentionner clairement qu'elle ne couvrait que des situations internationales: le comité s'est exprimé par 26 voix en faveur sans opposition. Puis le comité a estimé par 25 voix sans opposition qu'il ne faudrait pas seulement le dire dans le titre, mais également dans l'article premier.

24. Le vote suivant a porté sur un éventuel facteur de rattachement à adopter, proposé par certains représentants. 16 délégations ont été en faveur d'un facteur de rattachement du type de celui qui figurait à l'alinéa a) de la Variante II, alors que 7 ont préféré une mention très générale aux situations internationales.

25. Sur la question de savoir s'il convenait de mentionner les fouilles clandestines à l'article premier, s'agissant de fouilles illicites ou licites dont le produit avait ensuite été détourné, 19 délégations se sont exprimées en faveur et 7 ont voté contre.

26. Le dernier point sur lequel le comité a été appelé à décider était relatif à l'expression "législation en matière d'exportation", et aux propositions de suppression ou de modification. Seules trois délégations ayant voté en faveur du maintien de l'expression, le comité est passé au vote sur d'autres propositions de libellé: la première consistait à faire référence au "droit applicable en matière de protection des biens culturels", et a obtenu 14 votes favorables, 6 contraires et 5 abstentions. Une autre possibilité était de dire simplement "en violation de son droit"

sans autre précision: 9 délégations se sont exprimées en faveur, 13 contre et il y a eu 4 abstentions. Ces diverses expressions figuraient donc entre crochets dans le nouveau texte, aucune majorité nette n'étant ressortie du vote.

## Article 2

27. La définition des termes "biens culturels" au sens de la Convention a suscité de longues discussions au sein du comité qui reflétaient des différences de technique rédactionnelle, mais aussi de fond sur la définition et ses implications.

28. Un représentant, dont le système juridique utilisait la technique des définitions longues et détaillées afin d'éviter au juge des problèmes d'application (mais qui allait généralement de pair avec une interprétation restrictive), a proposé un paragraphe introductif utilisant une formule générale, suivi d'une liste prenant modèle sur l'article 1 de la Convention de l'Unesco de 1970. Il a estimé que la formule préférée par le comité d'étude, choix dû notamment à la diversité des législations et des instruments internationaux à cet égard, était trop vague et difficile à mettre en oeuvre.

29. Plusieurs autres représentants, satisfaits de la formule générale adoptée, ont toutefois souhaité introduire d'autres adjectifs à cet article nonobstant son caractère exemplatif. C'est ainsi que l'on a proposé d'ajouter "archéologique", "scientifique", "archivistique", "bibliographique", "littéraire", "ethnologique", "anthropologique", "religieux", "objets relevant du patrimoine naturel" ou encore "préhistorique". Un représentant a également proposé de substituer "importance" culturelle par "intérêt", mais d'autres ont estimé qu'il s'agirait alors d'une condition moins stricte.

30. Certains représentants avaient estimé lors de la session précédente que la question principale n'était pas de trouver une définition au sens de la Convention, mais de savoir qui devait décider de la nature culturelle d'un objet. C'est ainsi que la délégation canadienne a proposé un nouveau libellé pour l'article 2 (cf. Etude LXX - Doc. 24, p. 1) qui laisserait à chaque Etat le soin de décider ce qui revêtait à ses yeux une importance culturelle. Une autre proposition dans le même sens émanant de plusieurs délégations visait à ajouter "les biens qui sont désignés par chaque Etat contractant" (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 21). Enfin, la délégation égyptienne a quant à elle proposé d'ajouter, "conformément à la législation de l'Etat demandeur" (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 27).

31. A l'appui de ces propositions, l'on a rappelé que l'article 1 de la Convention de l'Unesco de 1970 prévoyait un tel mécanisme de même qu'un certain nombre d'Etats dans leur loi d'application de cette Convention,

comme l'Australie et le Canada, qui ont dit expressément qu'ils retourneraient tout bien culturel exporté illicitement, ainsi défini par la législation de l'Etat demandeur. D'autres Etats ont des législations qui allaient dans le même sens et produisaient les mêmes effets.

32. Plusieurs représentants ont cependant estimé qu'une telle précision était inacceptable car elle risquait de supprimer la possibilité d'appréciation de l'Etat requis, et mettrait en péril la Convention car aucun Etat n'accepterait de ratifier une Convention par laquelle il s'obligerait à restituer un bien culturel sans aucun contrôle de cette nature culturelle. Il a par ailleurs été indiqué que la référence à un Etat n'était pas ici appropriée car au Chapitre II la partie qui voulait obtenir la restitution pourrait être une personne privée plutôt qu'un Etat.

33. Afin de tenir compte de ces objections, et pour éviter que l'Etat requis ne décide arbitrairement ce qu'était un bien culturel, un représentant a proposé une solution de compromis indiquant, dans un deuxième paragraphe, que l'Etat requis devait tenir compte du droit en matière de protection des biens culturels de l'Etat demandeur (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 24 Add.). Un autre représentant a proposé de renforcer cette formule en ajoutant "selon l'avis des experts de cette culture".

34. La délégation suédoise (cf. Etude LXX - Doc. 24, p. 20) a soulevé la question de savoir s'il ne faudrait pas simplement limiter la portée de la définition, et donc l'application de la Convention, aux seuls biens culturels qui nécessitaient une protection spéciale en raison de leur "grande" importance, et a fait une proposition écrite conjointement avec d'autres Etats dans ce sens (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 24). Ces représentants ont estimé que si la définition était soumise à certaines limitations au Chapitre III relatif au retour des biens culturels illicitement exportés, elle était beaucoup trop large en ce qui concerne le vol (même si le comité d'étude avait décidé au Chapitre II de ne pas limiter le champ d'application matériel parce que la majorité des législations nationales prévoyait la restitution des biens volés).

35. L'importance de cette question a été soulignée car la future Convention aurait des implications considérables sur les règles de droit privé des Etats relatives à l'acquisition de biens mobiliers, et l'on pouvait avoir des doutes sur le fait que les Gouvernements accepteraient d'envisager des changements de ces règles pour une catégorie de biens mal définie. Il s'agissait de questions politiques qui montraient le lien existant entre la définition générale donnée à l'article 2 et le régime juridique des biens volés ou illicitement exportés établi aux Chapitres II et III. Les deux régimes étant différents, certains représentants se sont même demandés s'il ne convenait pas d'avoir une définition pour le Chapitre II et une pour le Chapitre III, plutôt qu'une seule définition commune aux deux.

36. En deuxième lecture, l'article 2 se présentait au comité sous la forme de quatre variantes et d'une proposition visant à ajouter un deuxième paragraphe (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 37 rév.). Plusieurs représentants se sont montrés défavorables à un vote indicatif sur ces variantes, et notamment sur l'opportunité d'introduire une référence à la loi de l'Etat demandeur, parce que les enjeux des variantes proposées n'avaient pas été examinés et en particulier par rapport au Chapitre II. L'on a alors rappelé que le texte actuel ne faisait que définir l'objet de la Convention sans fixer le régime juridique des biens culturels. On pouvait par conséquent concevoir un régime différent pour les biens volés ou illicitement exportés, sans pour cela affecter la définition générale.

37. Le comité a toutefois été appelé à voter sur la question de savoir s'il souhaitait une définition permettant à chaque Etat contractant de déterminer ses propres biens au sens de la Convention, ou au contraire une définition générale des biens culturels qui serait d'application générale. 19 délégations se sont exprimées en faveur de la définition générale qui ne préjugait pas du régime établi ensuite par les Chapitres II et III, alors que 15 délégations ont préféré le renvoi aux législations nationales des différents Etats contractants, et 2 se sont abstenues.

38. Le comité a préféré s'abstenir de voter sur la question des adjectifs à ajouter, sur la mention de l'Etat d'origine, sur la proposition de compromis figurant dans Etude LXX - Doc. 29, Misc. 24 Add., et sur l'adjonction de l'adjectif "grande" importance, parce qu'il restait à décider si la définition n'était censée s'appliquer qu'au Chapitre II, qu'au Chapitre III ou aux deux.

## CHAPITRE II - RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

### Article 3

39. Un membre du comité d'étude a rappelé que la préoccupation de ce dernier lors de l'élaboration du projet était qu'un bien culturel volé soit restitué. Le comité était conscient de ce que ce principe constituait, en droit comparé, une sorte de révolution pour les pays dont le droit protégeait traditionnellement l'acquéreur de bonne foi à titre onéreux, mais il fallait noter que l'article 4 constituait également une révolution pour les Etats qui ne connaissaient pas l'indemnité, et le Chapitre II était donc équilibré et équitable.

40. Une délégation a, dans ses observations écrites, remis en question le principe même de la restitution automatique, estimant qu'il n'y avait pas de raison de traiter différemment le vol et l'exportation illicite en ce qui concernait les options ouvertes au possesseur en matière de restitution ou de retour.

41. Plusieurs représentants avaient cependant indiqué lors de la discussion sur le champ d'application de la future Convention et sur la définition, qu'ils n'accepteraient une modification radicale de leur droit que pour une catégorie d'objets très clairement définie, ou par l'effet d'une Convention qui ne régirait que des situations internationales. Or un représentant a estimé qu'il y avait des motifs de vouloir que la Convention s'applique aux opérations nationales parce que l'un des points essentiels pour avoir un impact pratique sur le trafic illicite était de pousser les marchands ou les collectionneurs privés à être plus vigilants lors de l'acquisition d'un bien culturel en vérifiant sa provenance.

42. Tout en rappelant que la proposition visait à ce que la Convention régisse des situations internationales, et donc la globalité d'un processus, et non pas le vol à caractère international, un représentant a indiqué une solution possible qui consisterait à limiter la Convention aux situations internationales en laissant la possibilité aux Etats qui le souhaitent d'étendre le régime du Chapitre II aux situations internes par le mécanisme de l'article 11, sans obliger ceux qui l'estimaient impossible à faire de même.

43. Puis divers représentants ont proposé de préciser quelle était la personne à laquelle le bien volé devait être restitué, la version actuelle ne le faisant pas. Une proposition visait à ajouter au paragraphe 1 les termes "à l'Etat d'origine", mais on lui a objecté que l'on changerait ainsi la structure du système car il pouvait s'agir ici d'actions entre personnes privées. Une autre proposition visait à compléter la disposition par "à son propriétaire", en ajoutant que ce propriétaire devait être déterminé par le tribunal ou l'autorité compétente visés à l'article 9 (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 49).

44. Un autre représentant a proposé d'ajouter à la fin du paragraphe ", sous réserve des dispositions de la présente Convention" parce qu'il résultait de dispositions successives qu'il n'y aurait pas restitution dans certains cas (par exemple par suite de prescription). Cette précision serait nécessaire dans l'intérêt de la clarté (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 38).

45. Certains représentants ont réitéré leur proposition faite lors de la première session du comité de remplacer le terme "possesseur" par un autre, par exemple "détenteur", soit de le définir avec davantage de précision. Si le terme "détenteur" ne poserait a priori pas de problème pour la version française, l'on a fait remarquer qu'en anglais "holder" avait une signification technique précise et qu'il serait préférable de parler de "physical possessor" comme le faisait d'ailleurs le projet de directive CEE. Cette dernière proposition n'a pas obtenu le consentement de tous.

46. Certains représentants avaient toutefois le souci d'obtenir des définitions précises pour faciliter l'application du texte par le juge

national. Il s'agissait d'un problème de technique rédactionnelle, et un représentant a mis en garde le comité contre l'utilisation dans un texte à la fois de dispositions détaillées, qui poseraient des problèmes d'interprétation, et de dispositions générales, car cela entraverait la ratification de l'instrument par de nombreux Etats. Certains ont par ailleurs fait noter que l'on pouvait pallier à ce problème en donnant plus d'indications dans le rapport explicatif qui accompagnerait le texte, évitant ainsi de mélanger les techniques de rédaction. Il a en outre été souligné que le juge national devrait interpréter les termes généraux d'une convention internationale en tenant compte de la finalité de celle-ci, et non pas selon son seul droit national.

47. Il en va de même pour le concept de vol et de biens culturels "volés", certains ayant souhaité que ces notions soient clairement définies. Et eu égard au concept de vol, plusieurs représentants ont estimé qu'il fallait considérer les biens issus de fouilles clandestines comme des biens volés, ce que faisaient un certain nombre de législations nationales. D'autre part certains ont souhaité inclure également le cas des fouilles licites mais dont le produit avait été par la suite détourné (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 31). Ce dernier cas semblait par ailleurs plus aisé à assimiler au vol. L'idée a été exposée d'une qualification "autonome" de la notion de vol, propre à la Convention, qui pourrait être plus large que les notions classiques, mais certains ont estimé que s'agissant d'actes illicites commis à l'étranger, les principes du droit international privé et l'application de la loi de l'Etat où l'acte avait été commis devraient suffire à résoudre les difficultés soulevées.

48. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 3, relatif aux délais de prescription de l'action en revendication concernant les biens culturels volés, les opinions des représentants ont été fort divergentes. Certains ont estimé que pour les systèmes de droit civil notamment cette Convention constituait un changement radical par rapport à la situation du possesseur de bonne foi et de la protection qu'il était en droit d'attendre, en l'exposant à une revendication qui pourrait intervenir très longtemps après l'acquisition, et ils n'étaient donc pas prêts à voir ces délais encore étendus.

49. Face aux craintes de certains représentants que ces délais pourraient avoir pour effet de rendre licite une situation qui ne l'était pas à l'origine, un représentant a rappelé que les délais de prescription avaient pour but d'une part d'inciter le possesseur à agir rapidement, car le droit n'était pas fait pour protéger les négligents, et d'autre part d'éviter le trouble social pouvant résulter d'une réclamation très ancienne. Il a par ailleurs mis en garde le comité contre l'absence de tout délai, car il ne fallait pas oublier que tout pays importateur était susceptible de devenir exportateur et vice-versa, et que ces règles pouvaient jouer dans les deux sens.

50. La plupart des représentants ont estimé que le délai relatif de trois ans était trop court et pouvait être interprété comme une sorte d'incitation indirecte au vol. Un délai de cinq ans semblait satisfaire davantage les délégations (cf. Etude LXX - Doc. 29, Miscs. 27, 31), ce qui permettait par ailleurs d'avoir un certain parallélisme avec l'article 7 b) relatif à l'exportation illicite.

51. Quant au délai absolu, la grande majorité des représentants a considéré insuffisant le délai de trente prévu. Certains ont proposé de l'étendre à cinquante ans ou même la suppression de toute prescription acquisitive, estimant qu'un bien culturel volé devait pouvoir être revendiqué sans aucune limite de temps (cf. Etude LXX - Doc. 29, Miscs. 27 et 49). Un représentant a cependant proposé de réduire ce délai absolu, qui ne pourrait être supérieur à six ans, délai prévu par sa législation interne en matière de propriété, et que les Etats pourraient appliquer s'ils le souhaitaient l'article 11 pour l'étendre.

52. Si la durée des délais a donné lieu à des avis contraires, le point de départ a fait l'objet d'un consensus, bien qu'une délégation ait proposé que celui du délai relatif ne soit plus la découverte de l'endroit où se trouvait le bien ou l'identité du possesseur, mais le cumul des deux. Le délai commencerait donc à courir plus tard (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 31). Certains ont craint qu'une telle proposition ne rende la restitution trop difficile. Pour le délai absolu, le point de départ était le moment du vol qu'il faudrait établir lors de l'action en justice, et c'est pourquoi un représentant a proposé d'ajouter un troisième paragraphe à l'article 3 visant à établir que le moment du vol était déterminé par la production de documents officiels (cf. Etude LXX - Doc. 26).

53. L'expression "ou aurait dû raisonnablement connaître" a fait l'objet cette fois encore de fortes critiques, certains représentants demandant sa suppression parce qu'ouverte à interprétation, ambiguë et contraire aux intérêts des pays en développement d'où provenaient le plus souvent les biens culturels volés. Une allusion à également été faite à la difficulté de la preuve à apporter. Un membre du comité d'experts a toutefois rappelé que cette expression existait dans la plupart des systèmes juridiques, et avait précisément été introduite pour couvrir les cas où il était difficile de prouver que le demandeur connaissait l'endroit où se trouvait le bien ou l'identité du possesseur.

54. Enfin, la délégation des Etats-Unis qui, lors de la session précédente, avait proposé de compenser l'obligation de la personne dépossédée d'agir dans les délais par une obligation du possesseur de rendre public sa possession ou encore d'empêcher le possesseur de se prévaloir du délai absolu s'il ne pouvait pas prouver avoir exercé la diligence requise pour connaître la provenance de l'objet, a soumis à la discussion du comité deux variantes aux articles 3 et 4 (cf. Etude LXX - Doc. 29, Miscs. 16 et 16 Add.), la première éliminant l'expression "ou

aurait dû raisonnablement connaître" et le délai absolu, la seconde plus proche du texte actuel.

55. En deuxième lecture, le comité a examiné un texte qui intégrait les diverses propositions avancées (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 37 rév.), et a été appelé à voter sur plusieurs points. Le premier concernait l'éventuelle mention dans l'article 3 des fouilles illicites: 23 délégations ont répondu par l'affirmative, 8 par la négative et 7 se sont abstenues.

56. Le comité n'a par ailleurs pas voulu voter sur le terme "détenteur" qui figurait entre crochets au paragraphe 1, estimant qu'une discussion plus approfondie était nécessaire. Puis le comité a voté sur l'adjonction des termes "à son propriétaire": 13 délégations ont été en faveur de cette adjonction, 17 contre et 6 se sont abstenues.

57. Puis le comité a examiné la paragraphe 2, et la première question était de savoir si le comité était ou non favorable à la suppression de toute idée de prescription. Aucune délégation ne s'est exprimée en faveur de la suppression du délai relatif, 5 ont été en faveur de la suppression du délai absolu, 18 ont voté contre toute idée de suppression et 6 se sont abstenues. Puis le comité a décidé de maintenir entre crochets les différents chiffres pour les deux délais, estimant qu'il appartiendrait à la Conférence diplomatique de les établir, son rôle se limitant à se prononcer sur le principe.

58. Toujours à propos des délais, le comité devait prendre une décision sur le point de départ du délai relatif, et plus exactement décider si les conditions devaient être alternatives ou cumulatives. Le comité a voté par 21 voix en faveur du texte actuel, à savoir des conditions alternatives, alors que 12 délégations ont préféré une solution dans laquelle le délai de prescription ne commencerait à courir qu'à partir du moment où le demandeur connaîtrait à la fois l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur. Enfin, 2 délégations se sont abstenues.

59. Enfin, en ce qui concerne le maintien de l'expression "ou aurait dû raisonnablement connaître", 17 délégations ont voté en faveur de son maintien, 11 pour sa suppression, et 7 se sont abstenues.

#### Article 4

60. Le principe de l'indemnisation du possesseur tenu de restituer le bien volé posé par le paragraphe 1 de l'article 4, sous réserve il est vrai qu'il prouve avoir exercé la diligence requise, a été remis en question par un représentant qui a estimé que le paiement d'une indemnité au détenteur d'un bien volé allait à l'encontre de tous les principes admis.

C'est pourquoi il a proposé de renverser le principe et de poser celui de la non indemnisation du possesseur de bonne foi avec une exception, à savoir que s'il a engagé des dépenses en vue de la protection physique du bien culturel, celles-ci lui seraient remboursées (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 22).

61. Une autre délégation a eu la même préoccupation et a soumis au comité deux alternatives aux articles 3 et 4 pour discussion, sans marquer de préférence pour l'une ou l'autre (cf. Etude LXX - Doc. 29, Miscs. 16 et 16 Add.), mais qui reflétaient les avis des personnes interrogées dans son propre pays. La première suivait le système de *common law* selon lequel un voleur ne pouvant devenir propriétaire légitime, l'acheteur de bonne foi devrait restituer le bien et le possesseur n'aurait droit à aucune indemnité. Elle a estimé qu'il s'agissait d'une disposition salutaire pour les acheteurs potentiels qui pourraient penser qu'ils risquaient peu en se portant acquéreurs puisque s'ils s'étaient trompés, ils recouvreraient leur argent, du moins en partie. La deuxième envisageait en revanche le paiement de l'indemnité parce qu'il serait souhaitable d'avoir un régime parallèle pour les biens volés et illicitement exportés sinon les demandeurs tendraient fortement à caractériser toute demande comme un vol pour n'avoir pas à payer d'indemnité. En outre, l'espérance d'une indemnité était l'encouragement nécessaire pour inciter les acquéreurs à faire preuve de précaution, ce qui améliorerait la situation globale au plan international.

62. Toujours à propos de l'indemnité, et plus exactement de la personne tenue de la payer, un représentant a estimé qu'il n'appartenait pas au propriétaire dépossédé de la verser, mais au vendeur qui était de mauvaise foi ou à une compagnie d'assurance. Il a indiqué que si l'on maintenait le texte actuel, il s'agirait davantage d'une rançon que d'une indemnité et que l'on assurerait le profit économique du vendeur qui pourrait être le voleur. Une proposition a été avancée dans ce sens (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 31). Un autre représentant, tout en trouvant cela souhaitable, a indiqué dans ses observations écrites que dans de nombreux cas l'on ne trouvait pas la personne de mauvaise foi au moment où il était établi que le bien avait été volé. Mais la récupération serait de toute façon possible dans la plupart des systèmes à travers les recours pour fraude (cf. Etude LXX - Doc. 25). Un autre a indiqué que le projet de directive CEE avait adopté comme solution à ce problème la subrogation. Un autre enfin a attiré l'attention sur le paragraphe 2 de cet article qui, si raisonnablement interprété, ne permettrait pas facilement l'octroi d'une indemnité, limitant de la sorte le problème soulevé.

63. Enfin la délégation italienne a réitéré sa proposition faite lors de la première session du comité visant à pallier aux éventuelles difficultés financières de l'Etat ou de la personne privée dans l'obligation d'indemniser. Certains représentants avaient en outre exprimé leurs craintes du fait de la qualification d'"équitable" donnée à l'indemnité. Dans une perspective de promotion culturelle, la proposition

italienne visait à mettre en oeuvre un mécanisme de sponsorisation des indemnités dues aux possesseurs de bonne foi en substitution des demandeurs et lorsque ceux-ci ne pouvaient pas les payer, par un sujet tiers qui s'engagerait à assurer l'utilisation publique du bien dans l'Etat demandeur et la couverture des dépenses d'assurance et de bonne conservation. La délégation a proposé d'en faire un paragraphe séparé (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 54).

64. Puis un représentant a proposé de remplacer l'expression "diligence requise" par le concept de "diligence raisonnable" ou de "diligence appropriée", estimant que le possesseur ayant entre les mains un bien volé, il n'avait manifestement pas exercé la diligence requise pour éviter l'acquisition. Il a également indiqué qu'une telle expression laisserait entendre que le tribunal devrait dire si le possesseur avait agi, dans les circonstances, comme il convenait de faire (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 33 rév.).

65. Eu égard à la diligence requise du possesseur, un représentant a ensuite indiqué que le renversement de la charge de la preuve de l'exercice de ladite diligence, qui incombait dans l'article 4 au possesseur, était contraire à de nombreux systèmes juridiques dont le sien, et a voulu souligner qu'une telle disposition ne pourrait être acceptable que si la définition du bien culturel était très limitée.

66. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité de clarté au paragraphe 2 qui précisait la notion de diligence requise et indiquait certains éléments à prendre en considération pour sa détermination. Il leur a été rappelé que la disposition n'avait qu'un caractère explicatif sans poser de règles juridiques précises puisqu'il s'agissait d'une qualification indirecte de la bonne foi, sans utiliser ce terme spécifique compte tenu de la grande diversité des droits nationaux sur ce point. Certains représentants ont néanmoins souhaité ajouter d'autres critères pour la détermination de la diligence requise du possesseur, comme par exemple le caractère civil ou commercial des parties, ou la nature des biens culturels.

67. La consultation d'un registre accessible de biens culturels volés était un autre élément de la détermination de la diligence requise du possesseur, et certains représentants, en appuyant l'introduction d'une telle condition, ont souhaité préciser davantage la référence au registre par les mots "qui soit officiel ou qui fasse autorité" ou "fiable" (cf. Etude LXX - Doc. 24, p. 6). Un autre représentant a indiqué qu'il existait au Canada une nomenclature des biens culturels dont l'exportation était contrôlée, établie en application de l'article 4 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels canadienne, et que la consultation de cette nomenclature par l'acheteur éventuel lui apprendrait si l'exportation ou l'importation du bien qu'il envisageait d'acquérir était ou non contrôlée et lui permettrait d'agir en toute connaissance de

cause. Il a par ailleurs indiqué que le Canada était intéressé à établir une banque de données où seraient répertoriés les textes des lois et règlements sur le patrimoine culturel adoptés par divers pays, et qui serait accessible également aux autres Etats dans le cadre du Réseau canadien d'information sur le patrimoine (RCIP), réseau accessible au public et contenant un inventaire exhaustif des collections des musées canadiens ainsi qu'un registre des objets d'art volés. Le Canada envisageait également la constitution de banques de données sur les biens culturels saisis par les agents des douanes ou les forces de police. Afin de prendre en considération ces initiatives que d'autres pays envisageaient certainement, la délégation canadienne a proposé d'ajouter à la référence au registre "la législation en matière de biens culturels de l'Etat demandeur ainsi que toute autre information pertinente" (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 33 rév.). Cette proposition a été accueillie favorablement en raison également des registres de biens culturels protégés ou inaliénables que beaucoup d'Etats avaient commencé à établir en vue de donner des effets aux dispositions de la Convention de l'Unesco de 1970 (cf. Etude LXX - Doc. 25).

68. Enfin, le comité a examiné la question difficile traitée au paragraphe 3 de la situation de la personne qui avait acquis le bien par héritage ou autrement à titre gratuit et qui pouvait se trouver dans une situation où il lui serait impossible de connaître les circonstances dans lesquelles le donateur avait procédé à l'acquisition. Un représentant a estimé qu'il fallait réécrire ce paragraphe afin d'atténuer pour l'héritier ou l'ayant-droit à titre gratuit de bonne foi certains des effets dommageables de l'assimilation au possesseur précédent qui pouvait parfois être le voleur lui-même.

69. Le comité a estimé que la rédaction adoptée sur ce point par le projet de directive CEE, qui s'inspirait lui-même des anciens textes d'Unidroit, était préférable car plus claire en consacrant l'idée selon laquelle le possesseur ne pouvait bénéficier d'un statut plus favorable que l'ayant-cause dont il avait acquis le bien par héritage ou autrement à titre gratuit.

70. Parce que ce paragraphe aboutissait à imposer à l'héritier d'apporter la preuve de la "bonne foi" de son donateur même lorsque l'acquisition avait eu lieu de nombreuses années auparavant, la délégation des Etats-Unis a proposé dans la Variante B à l'article 4 (cf. Etude LXX - Doc. 29, Miscs. 16 et 16 Add.) de préciser que la première acquisition devait avoir eu lieu après l'entrée en vigueur de la Convention. Elle a en effet estimé que s'il pourrait être opportun d'imputer au bénéficiaire ou à l'héritier la conduite du possesseur précédent, il n'en serait pas de même lorsque le prédécesseur avait acquis le bien longtemps auparavant. Elle a ajouté que pratiquement aucun bénéficiaire à titre gratuit ne serait en mesure de fournir le même degré de diligence pour des biens culturels acquis longtemps avant et reçus en cadeau.

71. Enfin, un représentant a estimé qu'il faudrait introduire à l'article 3, dans un paragraphe supplémentaire, le même type de disposition qui figurait déjà comme paragraphe 3 de l'article 8, à savoir que les dépenses découlant de la restitution du bien culturel incomberaient à l'Etat demandeur (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 22).

72. En deuxième lecture, le comité a été appelé à examiner deux variantes à l'article 4, la première suivant le texte original et posant le principe de l'indemnisation du possesseur s'il pouvait prouver avoir exercé la diligence requise, alors que la deuxième posait le principe contraire avec le remboursement des frais engagés pour la conservation (ou la restauration) du bien (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 37 rév.). Lors du vote sur ce point, le comité a dû s'exprimer sur le maintien ou non de cette idée d'indemnité: il a voté par 20 voix en faveur de cette idée, 10 voix contre et 6 abstentions.

73. En ce qui concerne la proposition visant à rembourser au possesseur les frais qu'il a engagés pour la conservation ou la restauration du bien, 10 délégations se sont exprimées en faveur d'une telle disposition, alors que 14 ont été contraires et 13 se sont abstenues.

74. Le représentant de la Finlande a demandé que soit mise aux voix sa proposition d'un nouveau paragraphe 4 figurant dans le document Etude LXX - Doc. 29, Misc. 40, et libellée comme suit: "Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le possesseur, en vertu du droit applicable, doit restituer le bien culturel sans indemnité". Mais du fait que cette proposition introduisait une idée nouvelle non discutée par le comité, l'on a estimé qu'il serait inopportun de procéder à un vote.

75. Avant de conclure sur l'article 4, le représentant de l'Iran a indiqué que pour mettre de l'ordre dans le commerce des oeuvres d'art et prévenir d'une certaine façon le marché noir et le trafic, sa délégation a proposé l'établissement par chaque Etat d'un certificat pour les biens culturels revêtant une grande importance. Ce certificat comporterait les caractéristiques du bien culturel, des précisions sur l'identité du propriétaire et les indications nécessaires sur les possibilités d'importation et d'exportation du bien. La délégation iranienne a estimé qu'un tel certificat aiderait les autorités à avoir un contrôle plus rigoureux sur les transactions et permettrait la perception de taxes et autres droits qui permettraient son financement. Il aiderait en outre les autorités douanières par exemple au niveau du contrôle à l'importation, car celle-ci serait interdite pour les biens culturels non accompagnés du certificat, permettrait un certain contrôle de l'exportation, et rendrait par ailleurs inutile l'actuel certificat d'exportation utilisé dans certains pays. La délégation iranienne a pensé enfin qu'un tel certificat pourrait être élaboré de façon uniforme par Unidroit.

76. Un représentant a accueilli très favorablement cette proposition en assurant qu'elle obtiendrait le plein appui des milieux des musées. Un autre a toutefois fait remarquer que la constitution d'un tel certificat international pourrait poser des problèmes matériels et financiers aux Etats. Un autre représentant s'est quant à lui fermement opposé à un éventuel contrôle de l'importation des biens culturels, comme de l'exportation, car son pays avait une conception et une philosophie des relations internationales différente et était favorable à la libre circulation des marchandises, catégorie à laquelle appartenait les biens culturels. Si l'on pouvait toutefois envisager un régime spécial pour les biens culturels, le contrôle de l'importation serait exclu pour son pays s'il s'agissait de n'importe quel bien culturel déclaré comme tel par l'Etat demandeur.

### CHAPITRE III - RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

#### Article 5

77. Certains représentants avaient indiqué à plusieurs reprises lors de la discussion sur les biens culturels volés qu'ils souhaitaient un régime parallèle à celui des biens illicitement exportés, et qu'il convenait notamment de commencer par poser le principe de l'obligation du retour avant d'examiner les questions de procédure. C'est dans ce sens que la délégation grecque a proposé un nouveau paragraphe 1, libellé comme suit: "Le possesseur d'un bien culturel illicitement exporté d'un Etat membre est tenu de le restituer à cet Etat." (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 1).

78. Le caractère innovateur de ce Chapitre III en général a été maintes fois rappelé, à savoir qu'un Etat qui ratifierait la Convention s'engagerait à respecter dans ses principes les règles étrangères relatives à l'exportation illicite, et du fait de cette innovation plusieurs représentants ont souligné la nécessité de cerner avec précision la notion d'exportation illicite. La discussion à ce propos lors de l'examen de l'article premier a été rappelée et un représentant a estimé qu'il était ici encore préférable de ne pas qualifier la législation afin d'éviter des conflits de qualification ou une application trop restrictive car il existait de nombreuses façons d'enlever un bien culturel du territoire d'un Etat. Plusieurs propositions de rédaction ont été alors faites comme par exemple "en violation de sa législation", "en violation de son droit applicable en matière de protection des biens culturels" ou encore "en violation de sa législation applicable". L'utilisation du terme même d'"exportation" a été critiquée parce qu'il s'agissait d'un concept très technique alors que dans le texte entendait simplement le transfert physique du bien.

79. La délégation des Etats-Unis a proposé un libellé déjà soumis lors de la première session du comité d'experts gouvernementaux (cf. Etude LXX - Doc. 22, Misc. 6) ainsi libellé: "en violation d'une disposition prohibant l'exportation des biens culturels en raison de leur importance culturelle". La préoccupation des Etats-Unis qui n'était pas seulement d'ordre rédactionnel mais aussi de fond, était d'aider les rédacteurs de telles législations dans les pays d'où les biens culturels pourraient être exportés de façon illicite, ainsi que les pays importateurs dans la détermination des motifs de l'illicéité de l'exportation. L'objectif était également de rappeler que l'application de la Convention devait se limiter aux biens qui revêtaient une certaine importance. Un membre du comité d'étude a cependant indiqué qu'il existait un certain lien entre les paragraphes 1 et 3 du présent article, lien que la proposition des Etats-Unis modifierait. L'idée du comité d'étude avait été de poser au paragraphe 1 le principe du retour sans parler de ses conditions d'application qui figuraient au paragraphe 3, et la place d'une telle disposition semblait donc être ce dernier paragraphe.

80. Un autre représentant a indiqué que la version révisée du paragraphe 1 de l'article 5 que sa délégation présentait essayait justement au troisième alinéa de définir la violation d'une législation en matière d'exportation et donc les motifs de l'illicéité de l'exportation (cf. Etude LXX - Doc. 27). Il a souhaité souligner en premier lieu qu'il fallait une violation de dispositions matérielles, et que, en second lieu, le présent texte ne parlait pas de la procédure d'exportation, or il a estimé que la violation devait être définie dans la Convention même et non pas seulement dans un commentaire explicatif du texte.

81. Puis l'expression "ou toute autre autorité compétente" a été critiquée par un représentant qui souhaitait qu'il y ait dans tous les cas une procédure judiciaire et non pas l'intervention d'une autorité qui pourrait être politisée et ne pas connaître la notion d'appel. Un autre représentant a apporté son soutien à cette idée et a indiqué que la version révisée de la Convention présentée par sa délégation avait supprimé dans l'article 5 et dans d'autres dispositions la référence à une autre autorité.

82. Un représentant a quant à lui estimé qu'il faudrait préciser davantage cette notion d'"autre autorité compétente" et a proposé d'adapter le mécanisme de l'autorité centrale habilitée à centraliser les demandes, à les transmettre et à communiquer des informations, autorité qui serait désignée par chaque Etat lors de la ratification de la Convention. Il a par ailleurs indiqué que le projet de directive CEE utilisait ce mécanisme et qu'il avait inspiré la Convention de 1980 en matière d'enlèvement international d'enfants. Le mécanisme du Chapitre III allait amener des Etats souverains à plaider devant une autorité judiciaire, ce qui n'était peut-être pas une position ordinaire, mais ce représentant a estimé qu'à moins de supprimer la référence aussi bien au tribunal qu'à une éventuelle

autorité administrative, et de ne garder que l'arbitrage, la seule solution était de faire de l'Etat un plaideur, ce qui n'était pas évident à première lecture.

83. Cette position plutôt extraordinaire pour un Etat qui se retrouverait à plaider devant les tribunaux d'un autre Etat a heurté la délégation allemande qui a proposé de dire expressément dans ce paragraphe qu'il appartenait au possesseur de restituer le bien illicitement exporté à l'Etat demandeur (cf. Etude LXX - Doc. 27). Il s'agissait de faire savoir au demandeur à qui s'adresser pour obtenir le retour selon la Convention, et il était plus pratique de n'envisager qu'une action à l'encontre du possesseur. Les conséquences d'une telle proposition sur le plan pratique se situeraient au niveau de l'indemnité et de l'immunité des Etats. Ce représentant a par ailleurs indiqué que le possesseur n'apparaissait qu'à l'article 8 et qu'il serait préférable de le voir figurer déjà à l'article 5.

84. Un représentant a cependant estimé qu'une telle interprétation était trop étroite car dans certains cas il n'était pas question d'intenter une action contre le possesseur, notamment lorsque l'Etat en question prévoyait dans sa législation la confiscation des biens en cas de violation d'une loi en matière d'exportation, et le bien serait dans ce cas retourné sur la base d'une action entre Etats, ce que la proposition allemande ne reconnaissait pas. Un membre du comité d'étude a indiqué que le texte actuel n'était volontairement pas plus précis, et que tout Etat était libre d'indiquer dans la législation d'application de la Convention qu'il s'agissait d'une action contre un Etat ou le possesseur. Un autre représentant a préféré le texte actuel qui ne préjugait pas de la décision concrète prise dans l'Etat requis, et qui évitait les problèmes de définition des termes "possesseur" ou "détenteur". Un autre encore a estimé qu'il serait plus simple de garder le texte actuel en considérant qu'il ne s'agissait pas d'un recours contre un Etat, mais que l'on s'adressait à lui, à travers son tribunal, pour obtenir le retour d'un bien illicitement exporté. Un dernier enfin a déclaré qu'il ne pouvait appuyer entièrement l'idée proposée car l'important au paragraphe 1 était que l'Etat souhaitait obtenir le retour du bien, sans se soucier de qui l'obtenir ni comment l'obtenir. Or un libellé aussi précis que celui proposé par la délégation allemande compliquerait l'application de la future Convention en ce que du point de vue procédural cela signifierait qu'il devrait y avoir une procédure particulière contre le possesseur déterminé, et qu'il faudrait en commencer une nouvelle si le possesseur changeait.

85. Le comité a estimé en définitive qu'il serait prématuré de prendre une décision sur ce point à ce stade car plusieurs délégations avaient besoin de temps pour envisager toutes les implications d'une telle proposition. Un représentant a cependant indiqué que les problèmes soulevés lui ont fait penser qu'il serait préférable d'envisager deux dispositions distinctes, la première établissant l'obligation de l'Etat requis de rendre le bien culturel et la seconde traitant des questions de procédure,

c'est-à-dire comment faire la demande, à qui, et faire éventuellement appel au concept proposé d'autorité centrale de l'Etat demandeur qui pourrait aussi agir sur autorisation du propriétaire.

86. Lors des discussions à l'occasion de la première session du comité d'experts gouvernementaux, un membre du comité d'étude avait rappelé le but du paragraphe 2 qui posait les conditions de recevabilité de la demande, en raison des malentendus qui s'étaient révélés, mais peu ou pas convaincue par ces explications, la majorité des représentants a souhaité la suppression totale ou partielle de la disposition. Le même sentiment avait été exprimé dans les observations écrites des Gouvernements et les déclarations des représentants présents à la deuxième session.

87. Certains représentants ont souhaité la suppression totale du paragraphe, l'un parce qu'il s'écartait de l'objectif principal de la future Convention, un autre parce qu'il apparaissait redondant avec l'énumération donnée par le paragraphe 3; il était en effet étonnant de faire de la même obligation une condition de fond et, sur le plan de la procédure, une condition de recevabilité de l'action. Un autre enfin a estimé que l'on ne devait pas imposer à l'Etat demandeur l'obligation de prouver que certaines conditions supplémentaires à la condition essentielle, celle de savoir si le bien culturel en question avait été illicitement exporté du territoire de l'Etat demandeur, étaient remplies. Il a souhaité que les seules pièces accompagnant la demande devaient permettre à l'autorité compétente de l'Etat requis d'apprécier si le bien a été illicitement exporté. D'autres représentants n'ont souhaité la suppression que de la deuxième partie du paragraphe, c'est pourquoi le comité a décidé de discuter séparément les deux parties de la disposition dont la philosophie était différente.

88. La première partie relative aux pièces à produire lors de l'introduction de la demande ("Toute demande ..... sont remplies") a fait l'objet d'un certain consensus parmi les représentants. Tous ont été d'accord pour reconnaître que la production de pièces justificatives était une procédure normale adoptée par ailleurs par de nombreuses conventions d'entraide pour faciliter la mise en oeuvre et donner une certaine sécurité. Toute demande provenant d'un Etat étranger devait toujours être accompagnée des informations pertinentes. En outre l'on avait organisé dans de nombreuses conventions des systèmes de demandes passant par une autorité d'un Etat contractant qui pouvait également aller plus loin, comme cela était le cas dans les demandes de commissions rogatoires ou de notification d'actes judiciaires à l'étranger.

89. Tout en approuvant la philosophie de cette première partie, quelques représentants ont souhaité écarter le recours au terme de recevabilité (cf. par exemple Etude LXX - Doct. 29, Misc. 5). Ils ont indiqué que s'il convenait de prévoir, comme dans la plupart des conventions créant un système d'entraide, qu'un Etat demandeur devait fournir un certain nombre

d'informations utiles à l'Etat requis pour statuer sur la demande, il ne fallait pas mélanger la question de l'examen au fond de la demande de celle de la recevabilité qui relevait de la *lex fori*.

90. Deux représentants ont également souhaité que l'on ajoute les mots "au tribunal ou à toute autre" à "autorité compétente", afin de rendre le libellé conforme à celui utilisé aux paragraphes 1 et 3 (cf. Etude LXX - Doc. 29, Miscs. 5 et 8).

91. La deuxième partie du paragraphe qui précisait que la demande devait également "contenir toute information utile sur la conservation, la sécurité et l'accessibilité du bien culturel après son retour dans l'Etat demandeur" a fait l'objet d'une forte opposition. C'est pourquoi un membre du comité d'étude a voulu une fois encore rappeler les motifs qui avaient conduit le comité à introduire cette disposition. Le premier était de renforcer la crédibilité de l'Etat demandeur en lui demandant de motiver la demande de retour par un intérêt culturel important et pas seulement parce que le bien appartenait au patrimoine national. Le second motif était l'effet psychologique que cette disposition aurait sur l'Etat demandeur qui serait contraint de mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la protection du bien culturel dont le retour était demandé. Enfin, le comité d'étude avait estimé que si l'on demandait à l'Etat requis de reconnaître le droit public de l'Etat demandeur, et donc d'un Etat étranger, il serait judiciaire en contrepartie et dans l'intérêt de l'Etat demandeur, d'exiger de sa part un engagement moral. Il n'était pas question de créer des obstacles au retour, ni de refuser l'application du principe du retour parce que l'Etat requis serait mieux à même de protéger le bien que l'Etat demandeur.

92. La plupart des représentants, tout en ayant une certaine sympathie pour les idées exprimées, ont néanmoins souhaité la suppression de cette partie du paragraphe 2. Ils ont en effet estimé qu'il n'existait pas de normes universellement reconnues et que le plus souvent l'Etat agirait pour le compte de personnes privées à qui on ne pouvait pas imposer des conditions d'accessibilité. D'autres représentants ont considéré que si la disposition pouvait être utile, elle posait des difficultés eu égard à la libre disposition de l'Etat propriétaire de bien quant à l'utilisation future, ou encore ont caractérisé cette obligation ("doit contenir ..") de dégradante. En outre, quelques représentants se sont posé la question de savoir comment vérifier si l'Etat demandeur se conformait à cette obligation et quelle serait la sanction s'il ne s'y conformait pas. En effet, le texte ne précisait pas que l'Etat requis pouvait refuser la demande de retour lorsque les mesures indiquées de conservation, de sécurité et d'accessibilité n'étaient pas satisfaisantes, et même si l'on prévoyait cette option il faudrait alors préciser à qui ces mesures devraient paraître acceptables et les conséquences au cas où le bien n'était pas retourné, ce qui risquait de soulever des difficultés insurmontables.

93. En raison de l'importance du but de cette disposition, certains représentants ont essayé de trouver des solutions de compromis. L'une d'entre elles était de prévoir l'obligation pour l'Etat demandeur de rendre le bien à l'Etat requis par la suite si les conditions prévues dans la deuxième partie du paragraphe 2 n'étaient pas remplies, et un texte a été proposé: "Le tribunal ou l'autorité compétente doit exiger de l'Etat demandeur de rendre le bien culturel si cet Etat ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 2." Une autre possibilité proposée était de rédiger une disposition distincte, plus contraignante et plus limitative, qui serait une sorte de clause générale qui indiquerait les raisons pour lesquelles l'Etat requis pourrait refuser le retour à moins que la conservation, la sécurité et l'accessibilité du bien culturel ne soient garanties. Ce représentant a considéré que le but de la disposition était si important qu'il ne suffisait pas d'en parler dans un rapport explicatif. Une dernière suggestion a été faite pour éviter la suppression de la disposition visant à déplacer celle-ci des dispositions matérielles du texte dans un préambule qui comprendrait une déclaration selon laquelle les Etats parties seraient prêts à apporter des modifications importantes dans leur législation nationale afin d'assurer la conservation, la sécurité et l'accessibilité des biens culturels en garantissant leur retour en cas de vol ou d'exportation illicite (cf. Etude LXX - Doc. 25).

94. Un représentant a indiqué que si l'on supprimait la disposition, ce qu'il souhaitait, il semblait de toute façon que l'on pouvait avoir recours à la lettre i) de l'alinéa b) de l'article 11 si la conservation, la sécurité ou l'accessibilité du bien culturel étaient en cause dans une instance judiciaire donnée.

95. Tout comme pour le paragraphe 2, un grand nombre de représentants ont souhaité la suppression du paragraphe 3 qui subordonnait le retour du bien culturel illicitement exporté à des conditions prenant la forme d'une liste d'intérêts auxquels l'exportation devait porter atteinte. Ils ont invoqué les mêmes motifs que pour le paragraphe précédent, à savoir que le retour ne devait être subordonné à aucune condition autre que la preuve de la violation d'une législation, et donc du caractère illicite de l'exportation. Tout en reconnaissant que ces intérêts pouvaient être favorables à l'Etat demandeur pour la protection du bien culturel, ils ont estimé qu'il ne fallait pas en faire une condition formelle du retour.

96. Un représentant a indiqué que si les termes "biens culturels" étaient définis de telle sorte que chaque Etat définissait ses propres biens culturels, et compte tenu de ce que les actions en retour de biens culturels n'étaient pas intentées à la légère en raison des frais qu'elles impliquaient, le paragraphe 3 n'apparaissait plus nécessaire. Il a par ailleurs souligné que la position au Canada et en Australie était qu'aucune condition ne devait être posée au retour d'un bien culturel en dehors de la violation de la législation retour. Un autre représentant a par ailleurs craint qu'un lecteur non avisé du texte ne pense qu'il posait non pas des

conditions mais des restrictions au droit et au principe du retour.

97. Un certain nombre de représentants ont quant à eux estimé que l'existence d'une telle disposition était la condition *sine qua non* d'une large acceptation de la Convention et que, s'il fallait tendre vers un système comme celui du Canada et de l'Australie, les autres systèmes étaient bien moins progressistes. Certes, ce paragraphe marquait un grand changement par rapport à l'état actuel du droit, et il permettait de trouver un niveau de comparaison entre les législations en matière d'exportation qui, contrairement au vol, étaient très différentes, et de réaliser un équilibre entre divers intérêts légitimes. Il fallait en effet selon eux que les conditions posées par le paragraphe 3 soient justifiées par l'existence et la preuve d'un intérêt aussi valable que celui qui justifiait le principe du retour, celui de l'intérêt culturel. Ils ont souhaité que soit affirmé le principe du respect de la législation de l'Etat d'origine, mais les fondements de cette législation, et spécialement son application aux biens culturels, devaient être vérifiés par le juge de l'Etat requis. Aucun Etat en effet n'accepterait de reconnaître ou de prendre en considération les règles de droit public d'un autre Etat sans opérer un contrôle quelconque.

98. Quelques membres du comité d'étude ont jugé utile de rappeler l'objectif de ce paragraphe 3 qui n'était pas de renforcer les législations de contrôle des exportations d'un certain groupe d'Etats en appliquant le principe du retour à tous les biens culturels illicitement exportés de leur pays d'origine, mais de trouver un équilibre entre les intérêts légitimes de différents groupes d'Etats. La liste établie était constituée des intérêts considérés comme dignes d'être protégés car il s'agissait de délimiter les catégories de biens culturels que tous les Etats estimaient nécessaire de protéger au-delà de toute autre considération. En fait, le paragraphe 3 était le seul qui permettait à un Etat requis d'exercer un certain contrôle et de vérifier le respect de la finalité culturelle de la Convention.

99. Tout en partageant ces considérations, certains représentants ont proposé des solutions de compromis par rapport au texte original dont la rédaction, et en particulier la liste d'intérêts, a été considérée peu satisfaisante car susceptible de poser des problèmes d'application et d'interprétation. L'un d'entre eux a estimé que les conditions du paragraphe 3 étaient difficile à constater pour un juge de façon objective, et il a proposé de donner une définition exhaustive et objective du bien culturel dans l'article 2 qui permettrait de supprimer les conditions posées dans ce paragraphe (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 23). Si quelques représentants ont eu une certaine sympathie pour cette proposition qui mettait en évidence le lien étroit qui existait entre la définition du bien culturel au sens de la Convention à l'article 2 et les intérêts énumérés à l'article 5, d'autres l'ont considérée inacceptable parce qu'aucun Etat n'accepterait de modifier son droit interne pour restituer tout type de

bien culturel, la définition étant beaucoup trop large à l'heure actuelle, et parce qu'un Etat ne s'engagerait qu'à certaines conditions dont il se réservait le droit de vérifier l'existence. L'on a par ailleurs rappelé l'existence de l'article 11 qui permettait aux Etats désireux de le faire d'être plus généreux et d'accroître leurs obligations de restituer les biens culturels.

100. Un autre représentant, estimant que la seule preuve à apporter par l'Etat demandeur devait être celle de la violation de sa législation en matière d'exportation, a proposé de supprimer le terme "prouve" et de le remplacer par un libellé exigeant que l'Etat requis "prenne en considération" certains intérêts qui restreignaient la définition du bien culturel au sens du Chapitre III (cf. Etude LXX - Doc. 24, p. 7). Un autre représentant a également craint que cette disposition ne pose des problèmes d'application car la preuve de l'atteinte à l'un des intérêts indiqués serait parfois très difficile à apporter, et a demandé que l'on trouve une formule plus souple. Un membre du comité d'étude lui a cependant répondu que le comité avait estimé lors de la rédaction du texte que cette preuve serait plus facile à apporter que celle de la propriété du bien dans le système actuel, avec par ailleurs le risque que le concept de propriété soit différent dans les deux Etats. Il a insisté sur le fait que ce texte visait à faciliter la preuve et surtout l'admission de la demande. Un autre représentant encore a proposé de supprimer cette obligation de preuve de l'Etat demandeur et de laisser aux droits nationaux le soin de régler la procédure étant donné que l'on n'essayait pas ici d'harmoniser les procédures ni les règles de preuve. Mais cette proposition, ainsi que celles visant à remplacer "prouve" par "prend en considération" ou "montre", ont rencontré l'opposition d'autres représentants qui ont craint que le texte perde en clarté et qu'il y ait une incertitude quant à son interprétation.

101. Une proposition a été avancée faisant suite à celle visant à ce que les termes "biens culturels", à l'article 2, soient définis par chaque Etat. La délégation canadienne a en effet proposé qu'il suffise que l'Etat demandeur déclare que le bien revêt une importance culturelle particulière, ou qu'il prouve que l'exportation du bien porte une atteinte à l'un des intérêts mentionnés pour que l'Etat requis ordonne le retour du bien (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 10). Certains ont toutefois exprimé les plus grands doutes sur le fait qu'un Etat requis accepterait de retourner le bien sur la base de la seule déclaration de l'Etat demandeur.

102. Un autre représentant a quant à lui voulu maintenir l'obligation de la preuve, mais a souhaité aller plus loin que la proposition faite par sa délégation lors de la première session, à savoir que l'Etat demandeur prouve que le bien était inscrit comme bien dont l'exportation était soumise à autorisation (cf. Etude LXX - Doc. 23, paragraphe 109). Il a en effet estimé que l'énumération des critères obligeant l'Etat requis à ordonner le retour du bien culturel illicitement exporté devrait également

comprendre des conditions correspondant à l'objectif du projet de Convention énoncé à l'article premier, à savoir qu'il s'applique aux demandes des Etats visant au retour des biens culturels exportés de leur territoire en violation de leur législation en matière d'exportation, et correspondant aussi à la condition posée au paragraphe 1 de l'article 5 relative à l'introduction d'une demande à l'Etat requis visant au retour d'un bien culturel, à savoir qu'il ait été exporté en violation de sa législation en matière d'exportation. Il a donc estimé nécessaire de compléter le paragraphe 3 de l'article 5 comme suit: "Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel dans l'Etat demandeur lorsque cet Etat prouve que l'exportation du bien de son territoire a violé sa législation applicable [en matière d'exportation] et que l'exportation du bien de son territoire porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants: ..." (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 4).

103. Diverses propositions faisaient disparaître l'alinéa e) relatif à l'importance culturelle particulière du bien pour l'Etat demandeur en l'insérant dans la disposition introductive du paragraphe. Un représentant a notamment indiqué que le terme "importance" figurait déjà à l'article 2 et que la qualification indirecte dans un alinéa du paragraphe 3 de l'article 5 était par conséquent inutile. Les membres du comité d'étude présents ont toutefois rappelé l'importance d'une telle disposition qui permettrait de couvrir des cas qui ne seraient autrement pas couverts par la Convention.

104. Puis le comité a examiné la question des fouilles clandestines après qu'un membre du comité d'étude ait indiqué, en rappelant le but des cinq alinéas du paragraphe 3, que l'alinéa c), et en particulier l'expression "par exemple de nature scientifique ou historique", avait été introduit afin de tenir compte du problème des fouilles clandestines dans les sites archéologiques, pour qu'un bien issu de telles fouilles soit considéré *ipso facto* comme faisant partie de la catégorie décrite par cet alinéa. La discussion a porté en particulier sur la question de savoir s'il convenait d'avoir une disposition séparée dans le texte pour traiter le problème, ou si celui-ci était suffisamment couvert dans le projet actuel à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 5 et/ou à l'article 2 où le texte parlait de biens revêtant une importance culturelle, ce qui comprenait bien entendu les biens archéologiques.

105. Si tous les représentants étaient d'accord pour condamner de telles pratiques et sur l'objectif d'une disposition à ce propos, ils ne l'étaient pas sur les moyens d'y parvenir. En effet, certains représentants ont fait des propositions visant à considérer les biens culturels issus de fouilles clandestines comme des biens volés et faisant par conséquent l'objet d'une restitution automatique en vertu du Chapitre II (cf. Etude LXX - Doc. 22, Misc. 11). Un autre a souhaité ajouter aux biens issus de fouilles clandestines, ceux détournés à la suite de fouilles officielles.

D'autres ont estimé au contraire qu'une telle disposition devait figurer au Chapitre III parce que leur législation prévoyait qu'un bien illicitement exporté devenait automatiquement propriété de l'Etat. Un autre encore a indiqué une formule à insérer à l'article 5 parmi les preuves à apporter par l'Etat demandeur (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 12), mais il lui a semblé plus naturel et approprié de placer la disposition relative aux fouilles illicites dans le Chapitre I en ajoutant une phrase à l'article premier.

106. La majorité des délégations a toutefois estimé, comme l'avait fait avant elles le comité d'étude, qu'il serait plus judicieux de laisser une certaine flexibilité non seulement au juge saisi, mais aussi à l'Etat demandeur en fonction du cas d'espèce, de motiver sa demande de restitution ou de retour, en vertu du Chapitre II ou du Chapitre III, d'autant plus que dans la plupart des cas, le bien culturel était volé puis illicitement exporté. Il y a eu une sorte de consensus au sein des délégations pour penser que la solution la plus favorable aux Etats victimes de fouilles clandestines était de laisser l'option d'invoquer soit le Chapitre II, soit le Chapitre III, soit les deux à la fois à titre alternatif. Le comité a estimé que dans ce cas il ne serait plus nécessaire d'ajouter un article séparé pour les fouilles illicites, ce qui ne signifiait pas qu'elles ne devaient pas être mentionnées à l'article premier, dans le préambule ou dans le titre.

107. Puis un représentant a indiqué que les trois paragraphes de l'article 5 précisaient que le bien illicitement exporté ferait l'objet d'un retour dans l'Etat demandeur. Or il a proposé de biffer cette référence à l'Etat demandeur car cela ne serait pas avisé dans tous les cas, notamment lorsque cet Etat ne le souhaitait pas. Il a donc proposé de suivre le libellé choisi au Chapitre II, à l'article 3, où il était question de restitution sans autre précision (cf. Etude LXX - Doc. 29, Miscs. 3, 13 et 34). Un membre a estimé que ce problème pourrait se résoudre par une interprétation raisonnable du texte actuel, mais le comité a renvoyé la question au comité de rédaction.

108. Un représentant a ensuite rappelé les craintes, déjà exprimées lors de la première session du comité (cf. Etude LXX - Doc. 23, paragraphe 116), d'une éventuelle incompatibilité entre le texte actuel du paragraphe 3 de l'article 5 du projet Unidroit et les articles 30 et suivants du Traité CEE. En effet, le présent projet envisageait le retour des biens culturels dans des cas beaucoup plus nombreux que ceux prévus par les textes communautaires, et les représentants des Etats membres de la Communauté économique européenne se sont demandés comment concilier les deux instruments parce que, un niveau maximum de protection ayant été posé au sein de la Communauté, ils ne pouvaient pas accepter davantage que ce niveau de protection. D'autres représentants des Etats membres ou non membres de la Communauté économique européenne ont cependant indiqué qu'il était fréquent en droit international privé que les Etats parties à un

accord régional signent une convention internationale prévoyant d'autres obligations. Il a en outre été souligné que les objectifs des deux instruments étaient différents, l'un prévoyant un régime de protection et l'autre le principe de libre circulation. Le projet de directive CEE mettait l'accent sur les relations entre Etats alors que l'avant-projet de Convention d'Unidroit envisageait aussi un mécanisme entre particuliers.

109. Puis le comité a pris note d'une proposition de la délégation iranienne, à insérer dans l'article 5, visant à ce que les Etats contractants interdisent l'importation de biens culturels sans autorisation délivrée par l'Etat d'origine de ces biens (Etude LXX - Doc. 29, Misc. 23), proposition qui reprenait une idée exprimée par cette délégation lors de la discussion sur l'article 4 (cf. paragraphes 75 et 76 du présent rapport).

110. La délégation italienne a estimé qu'il fallait faire en sorte que la Convention puisse être un instrument de sauvegarde des intérêts culturels qui étaient compromis soit par des violations des lois nationales en matière d'exportation ou de protection des biens culturels, soit par des exportations successives d'un autre Etat qui portaient atteinte aux accords multilatéraux régissant la circulation des biens culturels entre un certain nombre d'Etats, y compris les deux premiers considérés. Dans ce cas (et tout en évitant qu'un tribunal d'un Etat tiers puisse décider sur les différends intervenus entre d'autres Etats), la délégation envisageait qu'au lieu de l'Etat directement intéressé par la violation de la loi, et seulement si ce dernier ne faisait pas ou n'était pas en mesure de faire une action de revendication, l'autre Etat intéressé pourrait faire une demande de restitution dans toutes les autres conditions prévues par la Convention. Le texte proposé était le suivant: "La demande peut aussi être introduite, aux conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, par un Etat contractant du territoire duquel un bien culturel a été exporté licitement lorsque, à la suite d'une ou plusieurs exportations successives non visées par la loi ou l'autorisation à l'exportation de cet Etat, ou par un accord international, il se produit à son égard un effet équivalent à une exportation illicite vers le territoire d'un Etat contractant ou une atteinte aux intérêts culturels protégés par les conditions auxquelles on avait permis l'exportation.

111. Une dernière proposition enfin a été avancée par la délégation allemande visant à introduire un nouveau paragraphe à l'article 5, ainsi rédigé: "Chaque Etat contractant garantit qu'une protection juridique effective soit accordée également devant des tribunaux indépendants à celui à l'encontre duquel le droit à restitution pourrait être exercé, afin d'éclaircir la question de savoir si le bien culturel en question constitue, sur le plan national, un bien culturel précieux de cet Etat membre" (cf. Etude LXX - Doc. 27).

112. En deuxième lecture le comité a examiné le texte soumis par le comité de rédaction qui se présentait sous la forme de deux variantes: la

première suivait le texte original avec plusieurs expressions entre crochets et trois variantes pour le paragraphe 3 tenant compte de toutes les propositions avancées, alors que la deuxième variante reprenait l'idée de la délégation iranienne (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 37).

113. La première expression placée entre crochets au paragraphe 1 était "ou à toute autre autorité compétente" que plusieurs représentants avaient proposé de supprimer. Cela a été mis aux voix, et 6 délégations se sont exprimées en faveur de la suppression de cette expression, alors que 25 ont préféré la maintenir et 5 se sont abstenues. Le comité a indiqué que la question se poserait plus tard pour les Etats contractants de préciser quelles seraient ces autorités compétentes.

114. Le comité n'a pas pris de décision sur le maintien ou la suppression des termes "dans l'Etat demandeur" aux paragraphes 1 et 2, préférant revenir sur la question à l'article 6.

115. Ayant renoncé pour le moment à se prononcer sur l'expression "pour être recevable", le comité a été appelé à voter sur la proposition de plusieurs représentants de supprimer la totalité du paragraphe 2. Cette proposition a été favorablement accueillie par 11 délégations, alors que 9 se sont prononcées en faveur de son maintien, sous réserve de quelques modifications mineures, et 7 se sont abstenues. Un représentant a fait remarquer que la suppression du paragraphe 2 ne changerait pas grand chose en pratique car en vertu du paragraphe 3 il serait inconcevable qu'un tribunal puisse se prononcer sur une demande sans que celle-ci soit accompagnée d'informations diverses. Puis, en l'absence d'une décision formelle de supprimer le paragraphe 2, le comité a voté sur le maintien ou la suppression de la deuxième partie du paragraphe ("et doit contenir toute..."): 3 délégations seulement ont souhaité garder le texte original, 23 ont voté pour la suppression de la fin du paragraphe et l'on a enregistré 6 abstentions.

116. Le paragraphe 3 se présentait sous la forme de trois variantes, mais la différence fondamentale se situait au niveau de la preuve à apporter par l'Etat demandeur. Une variante contenait en effet la proposition canadienne visant à supprimer la nécessité d'une preuve quelconque puisqu'il suffirait que l'Etat demandeur déclare que le bien revêtait une importance culturelle particulière. Les autres variantes prévoyaient des preuves différentes, mais le comité a été appelé à voter sur la proposition canadienne en premier lieu car si elle était favorablement accueillie, il serait alors inutile d'examiner le type de preuve que l'Etat demandeur devrait apporter: 17 délégations ont estimé qu'une déclaration suffisait, 17 ont souhaité maintenir le texte original et l'obligation de la preuve, et 1 délégation s'est abstenue.

117. Un représentant a rappelé qu'il avait fait une proposition intermédiaire prévoyant que l'Etat requis pouvait requérir que l'Etat demandeur produise une décision ou un autre acte rendu par le tribunal indiquant que

L'exportation du bien avait été illicite (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 48). Cette proposition n'a cependant pas été mise aux voix faute d'avoir été examinée au sein du comité.

118. Puis le comité s'est exprimé sur la Variante II contenant la proposition iranienne (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 23): 16 délégations ont été en faveur de cette proposition, 16 s'y sont opposées et 2 se sont abstenues.

119. La délégation italienne a souhaité revoir sa proposition et la motiver davantage, c'est pourquoi le comité ne s'est pas prononcé sur le document Misc. 35 à ce stade.

120. Enfin la délégation allemande a également estimé qu'un vote indicatif sur sa proposition d'un nouveau paragraphe 5 n'aurait pas de sens car l'idée contenue n'avait pas été discutée par le comité. Ce dernier a décidé de revenir sur ce point lors de sa troisième session.

#### Article 6

121. La possibilité de refuser d'ordonner le retour du bien culturel parce qu'il présente avec la culture de l'Etat requis ou d'un autre Etat un lien aussi étroit ou plus étroit qu'avec celle de l'Etat demandeur a suscité parmi les membres du comité d'experts des réactions très diverses, en particulier sur la référence faite à l'"autre Etat". Ainsi le Président a proposé de ne discuter dans un premier temps que le principe du refus en cas de lien aussi ou plus étroit avec la culture de l'Etat requis, pour examiner ensuite la prise en considération éventuelle de l'Etat tiers.

122. Malgré un consensus sur le fait qu'un même objet pouvait faire partie du patrimoine culturel de plusieurs Etats, ce que reconnaissait d'ailleurs de façon explicite l'article 4 de la Convention de l'Unesco de 1970, quelques représentants ont estimé que l'article 6 donnait une sécurité aux exportateurs illicites de biens culturels de pays qui partageaient des aspects culturels communs, ou encore qu'il était incompatible avec la Convention de l'Unesco de 1970 et avec le Chapitre II sur la restitution des biens volés du présent projet, et ont en conséquence appuyé la suppression de la disposition dans son ensemble. L'on a également indiqué qu'il serait inacceptable qu'un tribunal refuse d'ordonner le retour simplement parce qu'il "estime" quelque chose, sans qu'aucune preuve ne doive être apportée. Un autre encore a attiré l'attention sur les difficultés qu'une telle disposition créerait pour les pays qui avaient un système procédural peut-être compliqué mais bien établi et que la Convention ne serait acceptable que sans l'article 6.

123. Une délégation s'est interrogée également sur l'avantage qu'il pouvait y avoir à inclure dans la Convention une disposition qui permettait

à l'Etat requis de refuser de restituer un bien désigné par l'Etat demandeur dans sa législation comme un objet dont l'exportation était illégale. Elle a indiqué que si cet article devait être maintenu, il conviendrait d'en modifier le texte de la façon suivante pour éviter l'apparente contradiction avec le paragraphe 3 de l'article 5: "...peut cependant refuser d'ordonner le retour s'il ..." (cf. Etude LXX - Doc. 24, p. 4).

124. Un autre représentant a également indiqué que cet article devait être modifié de façon à prévoir que même si le juge avait établi qu'il existait un lien plus étroit avec l'Etat requis, et refusait donc d'ordonner le retour du bien culturel, il devait assurer le versement d'une indemnité équitable à l'Etat dont la loi avait été violée. Un membre du comité d'étude a répondu que cette idée n'avait pas sa place à l'article 6, car si le bien culturel avait été volé et illicitement exporté, la question de l'indemnité relèverait du Chapitre II, et si le bien avait été seulement exporté illicitement, l'Etat demandeur à qui l'on refusait le retour n'était pas le plus souvent le propriétaire et n'aurait donc pas droit à une indemnité.

125. Cette notion de propriété a été utilisée à plusieurs reprises lors de la discussion parce que certains ont considéré que cet article y contrevenait. Les membres du comité d'étude ont toutefois insisté sur le fait que le problème pouvait exister eu égard au Chapitre II, mais que dans le Chapitre III il n'était question que de la violation d'une législation d'exportation et non pas de droits de propriété.

126. La majorité des membres du comité d'experts a toutefois estimé que si la rédaction de cet article était peut-être à revoir, il était important qu'il figure dans le texte pour limiter le degré d'arbitraire du juge national dans le recours à la notion d'ordre public qui n'était pas seulement juridique mais en partie émotionnelle, et qui serait invoquée de toute façon. L'on a rappelé que le comité d'étude avait eu le souci de soumettre les facteurs politiques et culturels à un contrôle le plus précis possible. Un représentant a en outre indiqué que cet article constituait une réelle garantie pour l'Etat demandeur parce que, s'il ne permettait peut-être pas de limiter l'exercice par le juge de la notion d'ordre public, il avait l'avantage évident d'imposer au juge de l'Etat requis une seule cause possible de refus de retour.

127. L'expression "lien aussi ou plus étroit" qui servait de critère de refus a fait l'objet de critique parce que considérée comme trop vague et imprécise. Plusieurs représentants ont ainsi proposé de qualifier le "lien" de "manifestement plus étroit" en raison de la notion de culture qui était très extensive (cf. par exemple, Etude LXX - Doc. 29, Misc. 19 rév). Un autre représentant a estimé qu'il faudrait indiquer les facteurs à prendre en considération par le juge pour déterminer ce lien sinon l'on risquait des décisions arbitraires. La délégation israélienne a proposé d'ajouter au texte du paragraphe 1 l'expression "qu'il présente,

conformément aux intérêts visés au paragraphe 3 de l'article 5, un lien ...", comme critère pour aider le juge à établir l'intérêt de l'Etat demandeur et de l'Etat requis (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 14). L'on a encore indiqué qu'il fallait distinguer la notion de "lien le plus étroit" tel qu'établie dans le projet qui servait de motif de refus de retour, du "lien le plus étroit" des Conventions de La Haye par exemple qui déterminait la loi applicable. Certains représentants ont également proposé de biffer les termes "aussi étroit" qui présentaient une difficulté sur le plan de la technique judiciaire car le juge devrait pour trancher faire prévaloir un lien plus étroit et non pas aussi étroit.

128. Certains membres du comité ont reconnu que le "lien plus étroit" dans ce contexte était un peu différent qu'en droit international privé, mais qu'il existait une certaine analogie entre ce concept à l'article 6 et la notion habituelle d'ordre public, s'agissant toujours d'une exception à un principe, or l'article 6 était une exception à l'application de l'article 5. L'on a rappelé à ceux qui sentaient le besoin de définir le "lien plus étroit" que l'article 4 de la Convention de l'Unesco de 1970 précisait les facteurs à prendre en considération par un Etat lorsqu'il devait décider ce qui faisait ou non partie de son patrimoine national, et l'on a suggéré que cette liste pourrait servir de base.

129. Mais plusieurs représentants ont cependant estimé que le seul critère du lien étroit pour refuser le retour serait trop vague si l'on souhaitait créer un ordre public "restreint". L'un d'entre eux a indiqué qu'il fallait ajouter au critère du lien avec une autre culture, un autre critère selon lequel le retour serait manifestement contraire aux principes fondamentaux en matière de protection des biens culturels de l'Etat requis (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 34). Certains ont cependant pensé que cette allusion directe à l'ordre public n'était pas très prudente parce qu'il s'agissait d'une notion de fait plus que de droit qui différait d'un pays à l'autre. Une proposition conjointe a alors été faite dans un esprit de compromis visant à ajouter au critère du lien plus étroit celui de retour "manifestement contraire à l'obligation morale de l'Etat requis de protéger son patrimoine culturel" (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 43).

130. Consciente du fait que la notion de culture n'était pas nécessairement liée au territoire, mais souhaitant que l'on prenne en considération également cet aspect, la délégation turque a proposé de protéger les droits territoriaux de l'Etat demandeur en ajoutant une autre condition au refus de retour, à savoir "si le bien est reconnu avoir été enlevé de son contexte d'origine sur le territoire de l'Etat requis" (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 20). Cette même idée de territoire a été reprise par plusieurs délégations dans une proposition conjointe visant à ajouter au critère du lien plus étroit celui de l'origine territoriale (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 19 rév.).

131. Puis le comité s'est penché sur l'éventuelle prise en considération des intérêts de l'Etat tiers comme motif de refus de retour ainsi que sur les implications pratiques de son application. Un représentant a indiqué son opposition à la prise en compte de l'Etat tiers au motif que cela donnerait le droit à un tribunal ou à une autorité nationale de retourner un bien culturel à un Etat tiers pour le seul motif qu'il avait refusé de le rendre à l'Etat demandeur. Un autre représentant a estimé que l'on s'éloignerait de but de la future Convention qui visait à obtenir le retour d'un bien culturel illicitement exporté d'un Etat dans un autre et que l'on compliquerait la situation en permettant l'intervention d'un Etat qui aurait des liens étroits à faire valoir. Il a donc souhaité écarter la notion d'Etat tiers même au niveau du refus.

132. Un membre du comité d'étude a rappelé par ailleurs qu'il ne fallait pas perdre de vue que l'action introduite en vertu de l'article 5 était relative à la violation d'une législation en matière d'exportation. Or si la législation d'un Etat tiers avait été violée il pourrait intenter une action indépendante, mais s'il n'y avait pas eu violation, il serait difficile d'envisager dans le cadre du Chapitre III que le juge puisse décider de prendre en considération les intérêts d'un Etat tiers pour la préservation de son patrimoine culturel, et l'on ne pouvait pas donner la possibilité à un Etat tiers d'intenter une action sur la base de la violation de la législation d'un autre Etat. Il a enfin indiqué que l'on demanderait au juge de prendre une décision très délicate car il pourrait n'avoir aucune connaissance de la culture de cet Etat tiers qui, n'étant pas partie à l'instance, n'aurait présenté aucune information à ce sujet.

133. Tout en reconnaissant les difficultés que pourrait poser au plan pratique la prise en considération des intérêts d'un Etat tiers, bon nombre de représentants se sont exprimés en faveur du maintien de cette référence. Ils ont en effet indiqué que s'il était compréhensible que le bien culturel qui avait un lien plus étroit avec l'Etat requis resterait dans cet Etat, il n'y avait aucune justification, ni morale, ni politique, ni juridique, à ce que l'Etat requis garde un bien culturel qui avait un lien plus étroit avec la culture d'un Etat tiers.

134. Certains représentants se sont cependant étonnés de ce qu'un Etat non contractant pourrait bénéficier de la Convention et intervenir par le mécanisme qu'elle prévoyait alors qu'un autre Etat avait rempli toutes les conditions. Ils ont donc souhaité que si la référence à l'Etat tiers devait être maintenue, il faudrait préciser que l'Etat tiers devait être un Etat contractant, lui-même obligé de restituer des biens culturels à d'autres Etats. Cette précision pourrait même encourager certains Etats à devenir parties contractantes de la future Convention.

135. Dans l'intérêt de l'Etat tiers, un représentant a indiqué que si le tribunal savait que l'Etat demandeur avait un lien étroit avec le bien, mais qu'il existait un lien plus étroit avec la culture d'un Etat tiers, ce

tribunal pourrait être gêné de devoir retourner le bien dans l'Etat demandeur au seul motif de la violation de sa législation, ou de le garder sans lien particulier avec l'Etat requis. C'est pourquoi la délégation irlandaise a proposé de prévoir que le tribunal de l'Etat requis devrait pouvoir aviser l'Etat tiers pour qu'il puisse introduire une demande (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 28). La délégation chinoise a proposé de dire que lorsqu'il existait un lien aussi étroit ou plus étroit avec la culture d'un Etat tiers, "l'Etat requis a l'obligation d'aviser l'Etat tiers du retour de ce bien sans délai" (cf. Etude LXX - Doc. 24, p. 7).

136. La délégation grecque a fait une autre proposition dans le même sens qui prenait en considération certaines des préoccupations exprimées par divers représentants. Cette proposition visait à permettre de refuser le retour lorsque le bien présentait un lien manifestement plus étroit avec la culture de, ou que son origine territoriale se trouvait dans l'Etat requis ou un Etat tiers. Dans ce dernier cas, celui-ci serait avisé pour qu'il puisse introduire une demande de retour dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 5 (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 19 rév.).

137. Un représentant s'est vigoureusement opposé à cette proposition qui permettait au juge de l'Etat requis d'appeler en cause l'Etat tiers en ne prenant en considération que les liens culturels de cet Etat sans que sa législation ait été violée, car il y voyait des difficultés à la fois d'ordre culturel (difficultés pour le juge de l'Etat requis en cas de bien se rattachant à plusieurs cultures), diplomatique (risque de créer des animosités entre Etats) et de technique conventionnelle (l'intérêt pour agir de l'Etat tiers ne se relie pas aux conditions de déclenchement du mécanisme conventionnel prévu au Chapitre III) (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 50).

138. Un autre s'est exprimé dans le même sens en ajoutant que le texte proposé cherchait à régler le problème de la reconnaissance de la qualité de partie, reconnue par le droit de procédure de chaque Etat à l'Etat ayant un intérêt digne de protection, or cela était ici inutile puisque cette qualité serait reconnue ou non par l'article 5.

139. La délégation italienne a également rédigé une proposition qui tendait cependant à régler la situation paradoxale dans laquelle un bien culturel avait été exporté licitement de A dans B, puis illicitement dans C; la question qui se posait était de savoir qui allait tenter une action puisque B ne remplissait pas les conditions du paragraphe 3 de l'article 5, et A n'avait pas subi de violation de sa législation. La proposition italienne visait à permettre qu'au lieu de l'Etat directement intéressé par la violation de la loi, et seulement si ce dernier ne faisait pas ou n'était pas en mesure de faire une action en revendication, l'autre Etat intéressé pourrait faire une demande de restitution dans toutes les autres conditions prévues par la Convention (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 54, articles 5 bis et 6).

140. Un représentant a indiqué un problème de fond non encore discuté par le comité d'experts, qui était celui d'un bien culturel qui faisait l'objet d'une demande de retour alors qu'il avait été à l'origine illicitement exporté du pays requis, puis réintroduit illicitement. Dans ce cas, il a estimé que l'Etat requis devrait pouvoir justifier son refus de retourner le bien, même en l'absence d'un lien aussi étroit, simplement parce qu'il avait été illicitement exporté à l'origine de son territoire.

141. En deuxième lecture, le comité a été appelé à examiner l'article 6 présenté sous la forme de deux variantes, la première reprenant approximativement le texte original avec un paragraphe spécifique relatif à l'Etat tiers, et la seconde reprenant la formule proposée par la délégation grecque. Le comité n'a toutefois pas souhaité prendre de décision précise quant aux deux variantes car la seconde posait des problèmes de fond qui n'avaient pas été approfondis au sein du comité, notamment quant au mécanisme d'intervention de l'Etat tiers. La seule question soumise au vote pour cet article a donc porté sur le principe de la référence à un Etat tiers: 13 délégations se sont prononcées en faveur, 12 ont été contraires et 8 se sont abstenues.

#### Article 7

142. Si le comité était parvenu à un consensus lors de la première session sur le principe de l'exclusion du champ d'application de la future Convention des biens culturels illicitement exportés du vivant de son auteur et pendant une certaine période après son décès, principe posé à l'alinéa a), il n'en a pas été de même pour la durée de ce délai. Certains représentants ont en effet estimé que la période de cinquante ans après le décès, calquée sur le droit d'auteur (Convention de Berne de 1886 et révisions successives), était trop longue. Ils ont par conséquent proposé de réduire cette période à vingt ans, délai que l'on trouvait dans bon nombre de législations en matière de patrimoine artistique, et qui permettrait de sauvegarder le patrimoine de l'Etat demandeur. Un autre au contraire a proposé d'allonger le délai à 100 ans, estimant que le mécanisme serait plus souple et plus facile à appliquer.

143. Par ailleurs un représentant a rappelé que l'expression "législation en matière d'exportation" avait été critiquée dans les articles précédents et que la suppression du terme "exportation" avait été suggérée. Dans le même sens, il a proposé de substituer le terme "exporté" à l'alinéa a) par celui de "enlevé" et ce dans tout le texte.

144. Puis le comité a examiné l'alinéa b) de l'article 7 qui posait le principe de la non efficacité à l'étranger des prohibitions d'exportation concernant des biens culturels dont la demande visant au retour n'avait pas été introduite dans les délais fixés. Un représentant a critiqué le caractère fixe de ces délais car l'on risquait de placer les biens

culturels dans une situation moins favorable que les autres objets en rédigeant une loi uniforme excluant l'application de législations nationales plus généreuses à l'égard du demandeur. Il a rappelé l'existence de l'article 11, mais a souhaité que ce qui était actuellement une faculté pour chaque Etat contractant d'appliquer sa loi nationale plus favorable devienne une obligation.

145. La plupart des représentants ont été favorables à l'existence d'un délai relatif, certains estimant cependant que la durée était trop courte, parce que si un Etat ne réagissait pas pendant un tel délai en sachant où se trouvait le bien ou l'identité du possesseur, cela signifiait qu'il n'était pas intéressé à récupérer l'objet. Le point de départ de ce délai a toutefois fait l'objet de discussions, et notamment en ce qui concerne l'expression "aurait dû raisonnablement connaître" que plusieurs représentants ont souhaité voir disparaître pour ne garder que la connaissance effective de l'endroit où se trouvait le bien ou de l'identité du possesseur. En réponse à un représentant qui demandait si l'endroit signifiait celui où se trouvait le bien après l'enlèvement international ou celui où l'on envisageait de l'exporter, un membre du comité d'étude a précisé que les Etats avaient chacun leur définition de l'exportation qui s'appliquerait en vertu du droit international privé. Un autre représentant a, comme à l'article 3, proposé que le point de départ soit à la fois la découverte de l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur. Mais certains ont critiqué ce moyen indirect de prévoir un délai de prescription plus long en raison des risques d'interprétation, et ont préféré utiliser la technique directe.

146. Un certain nombre de représentants ont par ailleurs souligné qu'ils souhaitaient un parallélisme avec les délais du paragraphe 2 de l'article 3, notamment pour les biens culturels volés et illicitement exportés, et comme ils avaient demandé la suppression du délai absolu dans cette disposition, ils ont fait de même pour l'alinéa b), malgré la mise en garde répétée contre l'absence de tout délai. Plusieurs arguments ont été avancés, un représentant craignant que cela n'incite à cacher le bien pendant ce temps, un autre déclarant qu'il ne faudrait aucune limite si la preuve de l'exportation illicite avait été apportée, et un autre encore estimant qu'il était très difficile sinon impossible de savoir qu'il y avait eu exportation en temps de guerre ou d'occupation d'un territoire. Dans un souci de compromis, et conscients de ce que les délais pouvaient jouer dans les deux sens, quelques représentants ont proposé d'allonger, le cas échéant, le délai absolu, en le portant à 30 ou 50 ans. La délégation du Royaume-Uni a quant à elle critiqué le manque de souplesse du délai de prescription absolue, et a proposé de le porter à 6 ans avec la faculté pour les Etats de recourir à l'article 11 si leur législation nationale prévoyait un délai plus long (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 26).

147. Mais un représentant a indiqué que pour avoir une chance d'obtenir la suppression de la prescription, il fallait limiter l'article 5

de la Convention à une catégorie de cas très particuliers d'atteinte au patrimoine culturel, en se fondant par exemple sur l'idée de la catégorie des biens hors commerce. Certains pays connaissaient cette notion, comme par exemple la France pour les objets appartenant aux collections publiques ou l'Espagne pour certains biens religieux, mais en l'état actuel du droit international privé, cette qualification de "biens hors commerce" n'était pas encore reconnue dans tous les pays. Un représentant a toutefois indiqué qu'une telle proposition était illusoire car toute exportation illicite d'un bien hors commerce était un cas de vol ou de soustraction frauduleuse et serait soumise à la prescription pour vol.

148. En ce qui concerne le point de départ du délai absolu, la délégation allemande a fait une proposition visant à faire partir le délai "à compter de la date de l'exportation ou de l'acquisition de la possession" (cf. Etude LXX - Doc. 27). L'on a cependant fait remarquer que cela n'allongerait pas forcément le délai comme certains semblaient le croire, car la date de l'acquisition pouvait se situer avant celle de l'exportation et non pas après.

149. Enfin, la délégation israélienne a déclaré que le texte devrait tenir compte d'un cas très particulier, à savoir celui où l'Etat demandeur ne pouvait pas intenter une action devant le tribunal de l'Etat requis. Il a en effet indiqué qu'un Etat, dont le bien culturel avait été illicitement exporté dans un Etat avec lequel le premier Etat n'avait pas de relations diplomatiques, ou dans un Etat ennemi, pourrait se trouver dans une situation (par exemple lorsqu'il connaissait l'endroit où se trouvait le bien) dans laquelle d'une part les délais avaient commencé à courir, et d'autre part il ne pouvait pas plaider sa cause devant le tribunal de l'Etat sur le territoire duquel le bien se trouvait. Il a suggéré une disposition qui constituerait une mesure juste jusqu'à ce que les circonstances changent, et dans laquelle les mots "l'exportation du bien" à la fin de l'alinéa seraient suivis par "; les délais mentionnés au présent paragraphe ne s'appliquent pas à un Etat qui ne peut pas plaider sa cause devant le tribunal de l'Etat requis, et l'application des délais est différée jusqu'à ce qu'il puisse le faire devant ce tribunal." (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 29). Tout en partageant la préoccupation de cette délégation, le comité a estimé qu'une telle disposition pourrait être insérée dans les clauses finales de la future Convention.

150. L'alinéa c) n'a pas fait l'objet d'une discussion car le comité était parvenu à un consensus sur le fait que le but du Chapitre III étant de lutter contre l'exportation illicite, il fallait que la législation en matière d'exportation soit la même au moment où le bien quittait le territoire de l'Etat demandeur qu'au moment où la procédure avait lieu. L'on imaginait en effet difficilement qu'une demande de retour soit introduite à un moment où l'exportation ne serait plus illicite.

151. En deuxième lecture, le comité a examiné un texte pratiquement identique au précédent, qui intégrait les diverses propositions avancées lors des débats (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 37 rév.). Le comité a estimé qu'il n'y avait pas lieu de voter sur la durée des délais, ni à l'alinéa a) ni à l'alinéa b), car il s'agissait typiquement de questions qui seraient réglées lors de la Conférence diplomatique. Par contre, il était important que le comité se prononce sur l'existence d'un délai relatif et d'un délai absolu. C'est ainsi que 25 délégations ont voté en faveur d'un délai relatif, 1 seule s'est exprimée en sens contraire et 5 se sont abstenues. En ce qui concerne le délai absolu, 22 délégations y ont été favorables, 10 contraires et 3 se sont abstenues.

152. Puis le comité a été appelé à voter sur le point de départ des délais, et en premier lieu sur la question de savoir si l'Etat demandeur devait connaître l'endroit où se trouvait le bien ou l'identité du possesseur, ou si ces conditions devaient être cumulatives: 18 délégations se sont prononcées en faveur du "ou", alors que 13 ont préféré le "et" et 4 se sont abstenues. L'on a fait remarquer que le vote était cohérent avec celui exprimé à propos de l'article 3, paragraphe 2. Quant au point de départ du délai absolu, la proposition visant à ajouter "ou de l'acquisition" n'a été accueillie favorablement que par 2 délégations.

153. Enfin, la délégation israélienne a demandé que le comité procède à un vote sur le principe contenu dans sa proposition Etude LXX - Doc. 29, Misc. 29, car tôt ou tard il serait amené à examiner les clauses finales dans lesquelles cette idée semblait destinée à figurer. Tout en estimant que le problème relevait probablement d'une simple question de force majeure, un représentant a indiqué qu'une telle clause libellée de façon large pourrait garantir la couverture de ce type de cas. Appelé à se prononcer, le comité s'est exprimé par 7 voix en faveur de la proposition, 4 contre et 26 abstentions.

#### Article 8

154. Lors de la première session du comité, certains représentants avaient estimé qu'il fallait fondre les paragraphes 1 et 2 afin d'en préciser l'intention et établir une certaine progression. C'est ainsi que la délégation française a proposé une nouvelle formulation des trois premiers paragraphes de l'article 8 qui établissaient une sorte de hiérarchisation des problèmes en rendant l'article plus clair (cf. Etude LXX - Doc. 24, p. 10). Ce nouveau texte, dans son paragraphe 1, posait le principe de la non indemnisation du possesseur qui savait que le bien avait été illicitement exporté, pour prévoir ensuite les exceptions, à savoir les options qui lui étaient offertes si la connaissance du caractère illicite de l'exportation n'était pas établie.

155. Cette nouvelle formulation, que l'ensemble du comité a trouvée bien meilleure que le texte actuel, ne remettait pas en cause le principe de l'indemnisation du possesseur de "bonne foi", principe que certains ont récusé comme ils l'avaient fait pour l'article 4 à propos du vol, en prévoyant la non indemnisation du possesseur, mais le remboursement des dépenses engagées pour la conservation ou la restauration du bien (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 23). Un autre représentant a indiqué que le cas du possesseur de "bonne foi" dans ce contexte était une hypothèse d'école, et que si tel était le cas, ce possesseur pourrait s'adresser à la loi régissant ses relations avec son prédécesseur pour établir s'il avait droit à une indemnité, mais il ne pouvait pas le faire envers l'Etat victime. C'est pourquoi il a proposé d'introduire une disposition du type de celle proposée à l'article 4, à savoir "les droits du possesseur de bonne foi envers son prédécesseur restent intacts dans ce cas".

156. Puis la délégation italienne a proposé d'ajouter une disposition visant à permettre le paiement de l'indemnité par un Etat tiers ou un autre sujet public ou privé, au cas où l'Etat demandeur ne pourrait faire face à ses obligations, comme elle l'avait proposé à l'article 4. Cette proposition se fondait sur l'idée que le bien culturel placé dans son milieu originaire revêtait un intérêt universel et pas seulement de l'Etat qui réclamait son retour. Cet Etat tiers ou autre sujet public ou privé s'engagerait également à prendre en charge les frais d'assurance et de bonne conservation du bien (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 54).

157. Un représentant a par ailleurs indiqué qu'il était difficile d'imaginer que le possesseur soit un individu et a par conséquent souhaité que le texte soit modifié pour se lire "Lors du retour du bien culturel, l'Etat du possesseur peut exiger ...".

158. Plusieurs représentants avaient suggéré lors de la première session du comité de préciser les critères pour savoir si le possesseur avait exercé la diligence requise, de la même façon qu'au paragraphe 2 de l'article 4. C'est ainsi que certains ont indiqué des éléments à prendre en considération pour la détermination de la "bonne foi" du possesseur: un représentant a indiqué qu'il existait des banques de données relatives aux législations en matière de biens culturels contenant par exemple une liste des biens dont l'exportation était interdite et proposé que leur consultation soit l'un des éléments importants (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 42). Un autre a proposé d'utiliser le concept de certificat d'origine ou d'autorisation, comme le faisait par ailleurs la proposition de règlement CEE relatif à l'exportation des biens culturels (Article 2, paragraphe 2: "L'autorisation d'exportation est valable dans toute la Communauté"), en ajoutant une phrase suivant laquelle pour prouver sa bonne foi, le possesseur devrait présenter l'autorisation spéciale qu'il aurait dû obtenir en important le bien culturel du pays demandeur (Etude LXX - Doc. 29, Misc. 25).

159. Puis le comité a examiné le paragraphe 2 qui envisageait d'autres possibilités pour le possesseur tenu de restituer le bien culturel dans l'Etat demandeur, lorsqu'il n'était pas établi qu'il avait eu ou pu avoir connaissance du caractère illicite de l'exportation. Or ce principe même des alternatives à l'indemnité n'a pas fait l'objet d'un consensus au sein des membres du comité, certains demandant leur suppression alors que d'autres ont estimé qu'elles faciliteraient la ratification de la future Convention.

160. Plusieurs représentants ont estimé que de telles alternatives n'étaient pas souhaitables, soit parce que certaines législations prévoyaient que l'exportation illicite de biens culturels, que ces Etats considéraient comme faisant partie de leur patrimoine culturel tel que défini par la loi nationale, serait un transfert obligatoire de propriété de l'auteur de l'infraction à l'Etat, soit parce que tout litige relatif à l'indemnité à payer devrait être soumis à la décision d'une autorité compétente et le possesseur d'un tel bien ne devrait pas pouvoir le transférer à une tierce personne, empêchant ainsi l'Etat demandeur d'entrer en possession d'un bien illicitement exporté de son territoire.

161. Mais quelques membres du comité d'étude ont rappelé les motifs qui l'avaient conduit à introduire une telle disposition dans l'avant-projet en vue de faciliter le retour du bien culturel. Le comité avait en effet considéré qu'il serait plus facile pour les Etats à qui l'on demandait d'appliquer la législation d'un autre Etat de ratifier la Convention, et de convaincre leur Parlement à l'accepter, s'il était clair que cela n'impliquait pas une confiscation de la propriété privée protégée dans certains Etats par la Constitution. Un autre argument pris en considération avait été celui des éventuelles difficultés financières de l'Etat demandeur qui ne pourrait pas payer l'indemnité, et dans ce cas il n'y aurait pas de retour.

162. Tout en comprenant les préoccupations qui avaient conduit à l'élaboration de cette disposition, un représentant a cependant indiqué que certains Etats dont le sien n'accepteraient pas une telle souplesse et a proposé d'introduire à l'article 11 une clause permettant de ne prévoir ni l'indemnité ni le mécanisme des solutions alternatives, proposition qui constituerait un compromis à l'égard des pays dont la Constitution protégeait la propriété ou qui avaient une approche plus philosophique (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 18 rév.).

163. La plupart des représentants ont été d'accord pour dire que la rédaction actuelle ne reflétait pas suffisamment ces deux préoccupations, à savoir celle de l'Etat demandeur qui pouvait avoir des difficultés à payer l'indemnité, et celle de l'Etat requis dont la Constitution protégeait la propriété privée, et que la confusion était provoquée par l'utilisation, dans la version anglaise, des termes "ownership and possession", car si l'on permettait de garder la possession, cela voudrait dire que le bien

culturel ne serait pas retourné à l'Etat demandeur, ce qui serait contraire à l'objectif et à la philosophie de la future Convention.

164. Toujours à propos des notions de possession et de propriété, un représentant a fait remarquer que l'on avait utilisé au paragraphe 1 le terme "possesseur" et au paragraphe 2 l'expression "le possesseur peut décider ... de rester propriétaire", or le possesseur pouvait dans certains cas ne pas être le propriétaire, et il a proposé par conséquent de modifier le texte en ajoutant les mots "le possesseur peut, le cas échéant, ...". L'on a également indiqué que la nouvelle formulation proposée par la délégation française était bien meilleure que le texte original en ce qu'elle précisait que le possesseur pouvait soit conserver la propriété soit la céder, sans plus parler de possession (cf. Etude LXX - Doc. 24, p. 10).

165. Le choix entre l'indemnité et les solutions alternatives appartenait en vertu du paragraphe 2 au possesseur qui ne savait pas ou n'aurait pas dû savoir que le bien avait été illicitement exporté. Or plusieurs représentants, qui estimaient que l'intention de la disposition était de faciliter les choses à l'Etat demandeur et non pas de favoriser le possesseur, ont proposé que ce choix soit offert à l'Etat demandeur qui a tout fait pour obtenir le retour du bien, et parce que l'on éviterait ainsi que le possesseur ne retourne le bien à la personne qui l'avait illicitement exporté ("Lors du retour du bien culturel, l'Etat demandeur peut, au lieu de payer l'indemnité, offrir au possesseur de rester propriétaire ..."). La délégation chinoise a craint que ce paragraphe ne soit contraire aux législations de certains Etats demandeurs et a donc suggéré d'introduire l'idée d'une autorisation préalable à la rétention ou au transfert ("..., le possesseur peut décider, après autorisation de l'Etat demandeur ou du propriétaire dépossédé, en lieu et place ...") (cf. Etude LXX - Doc. 24, p. 8). Estimant au contraire que cette disposition avait pour but de protéger le propriétaire irréprochable en évitant que le retour du bien ne lui cause un préjudice, une autre délégation a indiqué que le choix entre les diverses possibilités devait appartenir au possesseur comme le prévoyait le texte actuel.

166. Un représentant a par ailleurs proposé que le transfert du bien à titre onéreux ou gratuit qui était actuellement prévu à une personne résidant dans l'Etat demandeur soit limité à des musées ou à des institutions publiques, car ces derniers présenteraient davantage les garanties nécessaires exigées relatives à la protection, la conservation ou la sécurité du bien. Cette proposition permettrait en outre de supprimer ce membre de phrase "et présentant les garanties nécessaires" très critiqué en raison de son caractère vague et imprécis. Plusieurs représentants ont en effet demandé la suppression de ces mots ou, s'ils devaient être conservés, des précisions quant à leur interprétation dans le texte même. Un représentant a également proposé d'étendre ces garanties nécessaires au possesseur qui déciderait de rester propriétaire du bien, ce que ne prévoyait pas la disposition dans sa rédaction actuelle.

167. Le paragraphe 3 n'a pas fait l'objet de discussion au sein du comité, mais la délégation turque avait indiqué dans ses observations écrites que les dépenses découlant du retour du bien culturel devaient être à la charge du possesseur s'il avait su ou aurait dû savoir que le bien avait été illicitement exporté, et non pas à la charge de l'Etat demandeur dans tous les cas comme le paragraphe 3 le précisait actuellement (cf. Etude LXX - Doc. 24, p. 23) et diverses délégations ont fait une proposition conjointe visant à ajouter une lettre iii) à l'alinéa b) de l'article 11 pour permettre que ces dépenses soient prises en charge par un Etat autre que l'Etat demandeur (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 17).

168. Enfin le comité a réitéré son accord de principe sur la nécessité de tenir compte de la situation envisagée au paragraphe 4, en rappelant toutefois que la rédaction du projet de directive CEE était plus claire. Un représentant a mis l'accent sur le lien qui existait entre ce paragraphe et les délais de prescription, préoccupé de ce que les deux libellés pourraient faire penser que le délai s'arrêterait de courir avec la donation ou la succession.

169. En deuxième lecture, le comité a été appelé à se prononcer sur plusieurs points fondamentaux pour lesquels des options figuraient dans les divers paragraphes de l'article 8 (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 37 rév.). Le premier paragraphe reprenait le libellé proposé par la délégation française qui posait le principe de l'absence d'indemnité pour le possesseur, alors que le paragraphe 2, entre crochets, était l'ancien paragraphe 1 prévoyant l'indemnité sous réserve de la connaissance par le possesseur du caractère illicite de l'exportation. La question de base était donc celle de l'indemnisation du possesseur à laquelle plusieurs représentants étaient contraires. Le comité s'est ainsi prononcé par 16 voix en faveur du principe de l'indemnisation, alors que 15 délégations se sont exprimées en sens contraire et 7 se sont abstenues.

170. Quant à l'idée contenue dans le paragraphe 3 relative au remboursement des frais engagés par le possesseur pour la protection et la restauration du bien, 9 délégations ont été en faveur de la disposition, 13 s'y sont opposées et 14 se sont abstenues.

171. Le nouveau paragraphe 4 se présentait sous la forme de deux libellés, le premier était l'ancien paragraphe 2 avec quelques idées nouvelles insérées entre crochets, alors que le second était une nouvelle présentation du texte original. Il a bien entendu été précisé que pour ce paragraphe 4 l'on se basait sur l'hypothèse que l'idée d'indemnité était maintenue au paragraphe 2, et certaines délégations avaient alors souhaité offrir d'autres possibilités au possesseur. Le comité a estimé que la seule question à soumettre au vote pour l'instant était celle de l'introduction dans le texte de ces options ouvertes au possesseur: 17 délégations ont voté pour l'existence d'alternatives au paiement d'une indemnité, alors que 11 délégations se sont exprimées en sens contraire et 10 se sont abstenues.

172. Plusieurs représentants sont revenus sur les termes "possession" et "ownership" dans la version anglaise, en estimant qu'il faudrait trouver un autre libellé car ces mots pouvaient avoir autant de significations qu'il existait de systèmes juridiques. Certains représentants auraient préféré procéder à un vote indicatif sur ces termes, mais l'on a suggéré que la question devait encore être discutée d'un point de vue de droit comparé, et l'on a craint que les délégations ne voient lors du vote le problème différemment selon leur propre droit national.

173. La question de la définition de certains concepts de base dans l'avant-projet de Convention, comme par exemple celui de possesseur, a également été reprise par certains représentants qui ont souhaité que l'on vote sur la nécessité ou non de telles définitions. L'on a rappelé toutefois que la même question s'était posée lors de l'examen de l'article 3, mais le comité avait estimé qu'une discussion plus approfondie était nécessaire avant de se prononcer par un vote sur les deux approches possibles au problème, à savoir celle utilisée dans le projet actuel (pas de liste de définitions) et celle de plusieurs conventions internationales et législations nationales qui commençaient par une liste, comme le faisait par ailleurs le projet de directive CEE.

174. Le comité a suggéré de reporter à la session prochaine la décision relative aux divers membres de phrases placés entre crochets dans le texte, ainsi que celle concernant le nouveau paragraphe 5 relatif à la prise en charge des frais découlant du retour, aucune délégation n'ayant demandé sa suppression.

175. Le paragraphe 6 reprenait l'idée proposée par la délégation italienne d'un sponsor pour le paiement de l'indemnité à la place de l'Etat demandeur. Mais, de commun accord, il a été décidé de ne pas voter sur cette question comme cela avait été le cas lors de l'examen d'une disposition parallèle dans l'article 4, faute de discussion sur le fond.

176. Aucune opposition de principe n'ayant été soulevée lors de l'examen du paragraphe 4, repris dans le document Misc. 37 rév. en tant que paragraphe 7 avec une proposition de la délégation des Etats-Unis entre crochets, le comité n'a pas procédé à un vote.

177. Pour conclure le représentant de la Finlande a attiré l'attention du comité sur sa proposition visant à introduire un nouvel article 8 bis ainsi rédigé: "Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis, en examinant s'il y a eu une exportation illicite d'un bien culturel au sens de l'article 5, peut requérir que l'Etat demandeur produise une décision ou un autre acte rendu par le tribunal ou l'autorité compétente de l'Etat demandeur indiquant que l'exportation du bien a été illicite en vertu de l'article 5." (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 48).

#### CHAPITRE IV - DEMANDES ET ACTIONS

##### Article 9

178. Le Secrétaire Général de la Conférence de La Haye a rappelé que le paragraphe 1 de l'article 9 posait une règle de compétence directe au niveau du litige, c'est-à-dire au niveau de la demande de restitution ou de retour. Il a souligné le grand mérite de cet article pour avoir choisi une règle de compétence tout à fait nouvelle sur le plan du droit comparé, à savoir celle de l'Etat où se trouvait le bien culturel. Il n'existait pas en effet de compétence judiciaire directe pour la revendication d'un objet corporel en droit comparé et particulièrement dans les conventions internationales qui excluaient ce cas. Mais s'agissant ici d'un cas très spécial, la récupération d'un bien culturel, il était naturel de s'adresser au juge du pays où était situé le bien car on voulait agir avec rapidité et efficacité. Bien entendu, il ne fallait pas qu'une convention particulière prive les justiciables des bénéfices ou des possibilités que leur apportaient les règles de compétence ordinaires, et notamment celles prévues dans les conventions internationales (Conventions de Bruxelles et de Lugano par exemple).

179. Il a également voulu attirer l'attention du comité sur la complexité et la multiplicité des problèmes, et a indiqué que dès l'instant où l'on donnait compétence à un tribunal qui n'était pas celui du lieu où se trouvait le bien culturel, par exemple au tribunal de l'Etat de résidence du possesseur, il fallait que la décision de l'Etat requis qui aurait prononcé le retour soit exécutée dans un Etat tiers contractant. Se posait alors la question de savoir si l'Etat où se trouvait le bien pouvait-il opposer à l'exécution de la décision les obstacles au retour qu'il pourrait exposer s'il était saisi directement de la demande de retour?

180. Pour pallier à ces difficultés, il a rédigé un nouveau texte avec un représentant de la délégation des Pays-Bas, dont le libellé figurait au document Etude LXX - Doc. 29, Misc. 44. Ce texte proposait de régler le problème de la compétence directe d'une façon extrêmement limitée aux seules compétences qui intéressaient directement ce projet de Convention. L'idée était de réserver les règles ordinaires ou conventionnelles de compétences que connaissaient les Etats contractants et, sans préjudice de ces règles, l'article 9 prévoirait que le demandeur pourrait toujours introduire une action en vertu de la Convention devant les tribunaux ou les autorités compétentes de l'Etat contractant où se trouvait le bien culturel, créant de la sorte, pour les besoins de la Convention, une compétence nouvelle inconnue en droit conventionnel classique.

181. Le deuxième paragraphe de cette proposition posait quant à lui une règle complémentaire d'entraide internationale, de solidarité entre

Etats. En effet, si par exemple le demandeur choisissait de saisir le tribunal du domicile du défendeur, il ne faudrait pas que le tribunal du lieu où se trouvait le bien culturel prenne prétexte que l'action avait été intentée dans un autre Etat contractant pour ne prendre aucune mesure provisoire ou conservatoire prévue par sa loi à l'égard du bien.

182. Une délégation avait soulevé dans ses observations écrites cette question de l'absence dans le texte de disposition relative aux mesures pour assurer la sauvegarde du bien culturel pendant que l'instance suivait son cours, en demandant que l'on répare cette omission par exemple en prévoyant que l'Etat sur le territoire duquel le bien était localisé pourrait interdire sa réexportation une fois l'action intentée (cf. Etude LXX - Doc. 24, p. 5).

183. A la question de savoir si cette procédure s'appliquait à la fois au Chapitre II et au Chapitre III, l'on a répondu par l'affirmative puisque l'article 9 figurait au Chapitre IV qui s'appliquait aux deux. Il a cependant été fait remarquer que les demandes introduites en vertu du Chapitre III ne relevaient pas du champ d'application des Conventions de Bruxelles ou de Lugano s'agissant d'un litige opposant une autorité publique agissant dans l'exercice de sa puissance publique, en particulier pour reconstituer son patrimoine culturel. Dans l'intérêt des Etats parties aux Conventions de Bruxelles, Lugano et San Sebastian, un représentant a attiré l'attention du comité sur le fait que l'une des conséquences de la proposition exposée au document Etude LXX - Doc. 29, Misc. 44 serait que les décisions prises en vertu du Chapitre II seraient reconnues et mises en application pour les Etats parties en vertu de l'article 57.3 de la Convention de Bruxelles modifiée par les conventions successives ("La présente Convention ne préjuge pas l'application des dispositions qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions et qui sont ou seront contenues dans les actes des institutions des Communautés européennes ou dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes").

184. La délégation grecque a indiqué qu'elle avait sur ce principe une orientation différente et a proposé d'ajouter la compétence du *forum delicti*, bien connu des conventions internationales et des droits nationaux (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 41, article 9). Cette compétence de l'Etat sur le territoire duquel l'acte illicite a été commis était nécessaire pour venir en aide aux pays victimes pauvres obligés d'intenter une action devant les autorités d'un Etat lointain, ce qui entraînerait des dépenses élevées et une incertitude quant au résultat surtout pour les biens illicitement exportés. La délégation grecque a expliqué qu'il y avait toujours à la base de l'obligation du possesseur de restituer un acte illicite (vol, fouilles illicites, exportation illicite), et qu'il serait donc normal de prévoir et d'accepter la compétence du lieu où cet acte a été commis. Puis suivaient quatre autres articles relatifs à l'exécution de la décision rendue et aux éventuels motifs de refus d'exécution (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 41, articles 9 bis, ter, quater et quinquies).

185. Mais le Secrétaire Général de la Conférence de La Haye a estimé que si l'on pouvait tout à fait admettre sur le plan des principes la compétence du *forum delicti* comme spécifique à la Convention, il serait dangereux d'officialiser ce for car sous une apparente facilité pour l'Etat ou le demandeur, l'on aboutirait à des complications et à un refus d'accepter la future Convention, parce que le *forum delicti* se confondait le plus souvent dans la pratique avec le for du demandeur (*forum actoris*), particulièrement dans le cas de l'exportation illicite où la loi d'un Etat avait été violée, le délit se situait dans un autre Etat et la compétence était donc donnée aux tribunaux de cet Etat, l'Etat demandeur. Ce type de compétence risquerait d'être mal reçue par les autres Etats contractants.

186. Il a par ailleurs indiqué que la plupart des Etats qui avaient des difficultés à assurer le respect de leur patrimoine culturel et qui n'avaient pas de gros moyens financiers allaient tout naturellement utiliser la faculté de la lettre iii) de l'alinéa a) de l'article 11 pour priver le possesseur de bonne foi de l'indemnité, et rendraient une décision ordonnant le retour sans indemnité alors que le bien se trouvait dans un Etat tiers à qui l'on allait demander d'exécuter cette décision. Si, comme cela était fort possible, cet Etat tiers avait une notion du respect de la propriété privée et de la possession de bonne foi différente de celle de l'Etat demandeur, il refuserait l'exequatur. Il a également signalé que ces problèmes d'exécution internationale ne se poseraient pas avec la règle ordinaire de la compétence du tribunal du domicile du défendeur car même si le bien était situé dans un autre Etat, l'on pourrait toujours au domicile du défendeur lui faire injonction de rapatrier le bien culturel sous astreinte ou avec un risque de condamnation pénale. Ceci ne serait pas possible dans l'Etat du lieu d'exportation où le demandeur pouvait n'avoir aucun bien.

187. La délégation des Etats-Unis a attiré l'attention du comité sur le fait que l'article 9 avait pour but d'établir les bases de juridiction, mais aussi de définir plus particulièrement quelles étaient les actions internationales admises, c'est pourquoi elle a fait une proposition visant à déterminer quelles seraient les parties qui auraient le droit d'intenter une action, dans quelles circonstances et dans quels Etats (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 53). Il s'agissait du même type de préoccupation que celle soulevée à propos de l'article premier de vouloir limiter le champ d'application de la Convention proposée aux seules situations internationales. Cette proposition a été appuyée par un représentant qui a estimé qu'il était important d'identifier les demandes relatives au Chapitre II et de savoir qui pouvait les intenter, se demandant si le propriétaire d'un bien volé dans un Etat et transféré dans un autre devait être résident habituel de l'un des deux Etats ou d'un Etat contractant tiers pour pouvoir intenter l'action. Cette difficulté ne se posait pas, a-t-il indiqué, pour le Chapitre III où il était question d'Etats et non pas de particuliers.

188. Mais la plupart des représentants ont considéré qu'il s'agissait surtout d'une question de méthode rédactionnelle et de structure. Le comité d'étude avait choisi un libellé assez large qui était une technique souvent utilisée dans les conventions internationales, mais l'on pouvait préférer d'autres techniques notamment utilisées par les systèmes de *common law*. L'on a toutefois insisté sur le fait que pour suivre cette dernière technique il faudrait réécrire toute la Convention, car on ne pouvait pas mélanger les formules générales aux articles très précis.

189. Le comité a décidé qu'un petit groupe restreint devrait se réunir pour tenter d'arriver à une proposition conjointe, soit sous la forme d'un article plus long, soit d'un autre article pour prendre en compte les préoccupations de la délégation des Etats-Unis et d'autres. L'on a par ailleurs indiqué que la préoccupation des Etats-Unis était également due au fait que l'article premier ne précisait pas, pour l'instant, ce qu'était une situation internationale et la mesure dans laquelle la Convention devrait s'appliquer entre Etats contractants par rapport au Chapitre II, or il y avait maintenant une tentative de régler ces questions. Le groupe restreint devrait donc se pencher à la fois sur l'article 9, mais aussi sur les propositions avancées pour l'article premier.

190. Puis le comité a examiné le paragraphe 2 de l'article qui prévoyait que les parties pouvaient convenir de soumettre leur différend à une autre juridiction ou à l'arbitrage. Un représentant a indiqué que si la disposition signifiait que les Etats contractants seraient obligés en vertu de ce paragraphe d'accepter les demandes qui leur seraient soumises, celle-ci serait inacceptable. En réponse à cette préoccupation, l'on a suggéré de supprimer ce paragraphe et la référence qu'il contenait au for contractuel et à l'arbitrage car le but de la Convention n'était pas de faire du droit international privé matériel, et certains pouvaient penser que les matières touchant aux biens culturels ne pouvaient être réglées par le compromis ou la transaction.

191. Si certains représentants envisageaient la suppression de la référence au for contractuel car ils étaient opposés à l'idée que la Convention oblige les Etats à accepter la prorogation du for, il n'en était pas de même pour l'arbitrage puisque l'arbitrage spécialisé dans le domaine des biens culturels devait être non seulement permis mais peut-être même encouragé. D'autres représentants encore ont proposé de garder le paragraphe 2 avec les deux références en précisant toutefois que cela ne modifiait pas les règles existantes dans l'Etat requis, c'est-à-dire qu'il ne serait pas obligé d'accepter les demandes qui lui seraient soumises.

## CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

### Article 10

192. La majorité des représentants a été favorable au principe posé dans cet article, à savoir que la future Convention ne s'appliquerait que lorsqu'un bien culturel avait été volé ou exporté du territoire d'un Etat contractant en violation de sa législation après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat contractant dont les tribunaux ont été saisi d'une demande de restitution ou de retour. Certains ont cependant indiqué qu'une telle disposition n'était pas nécessaire puisque selon l'interprétation normale des conventions internationales, et ceci était expressément affirmé dans l'article 28 du traité de Vienne sur le droit des traités, celles-ci n'étaient normalement pas rétroactives.

193. D'autres ont estimé que cette disposition était nécessaire pour clarifier la situation étant donné que la future Convention ne devait s'appliquer qu'aux situations internationales. Sans cette article en effet, on pourrait se demander si la Convention ne serait pas en partie applicable de façon rétroactive dans les cas où le vol avait eu lieu avant son entrée en vigueur, mais que le caractère international ne s'était révélé qu'après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des deux Etats.

194. La délégation des Etats-Unis a appuyé cette affirmation et rappelé sa proposition faite lors de la première session du comité sur la non rétroactivité visant à considérer comme relevant de la Convention la seule revendication visant un bien culturel volé ou illicitement exporté après que les deux Etats contractants concernés soient devenus parties à la Convention (cf. Etude LXX - Doc. 22, Misc. 8).

195. Tout en comprenant les raisons de ne pas vouloir donner à la future Convention un caractère rétroactif, et en reconnaissant que l'objectif de la Convention n'était pas de déclarer une amnistie pour des actes illégaux et les recouvrir d'un voile de légitimité, un représentant a cependant estimé qu'il fallait comprendre que certains Etats trouveraient acceptable une application rétroactive. Il a alors proposé de dire dans l'article 6, ou dans le préambule, que de tels actes effectués avant 1970 n'étaient pas légitimés, mais se trouvaient simplement en dehors du cadre de la Convention. Cela signifiait que les Etats demandeurs étaient libres d'intenter leurs actions en droit privé par des voies diplomatiques, des accords inter-institutionnels ou à travers les procédures du Comité intergouvernemental de l'Unesco pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.

196. La délégation nigériane a proposé d'ajouter un second paragraphe à l'article 10 qui préciserait que rien n'empêchait un Etat de présenter

une demande à un autre Etat à l'égard d'un bien volé ou illicitement exporté avant l'entrée de la Convention en dehors du cadre de cet instrument (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 46). Plusieurs représentants ont cependant estimé que cette préoccupation était déjà couverte par l'alinéa c) de l'article 11.

197. La délégation grecque a souhaité introduire dans le texte sous la forme d'un second paragraphe, l'idée qu'une réglementation future des biens culturels volés ou illicitement exportés avant l'entrée en vigueur de la Convention n'était pas exclue. Elle a indiqué que si l'on estimait opportun de mentionner la rétroactivité pour rassurer certains Etats, il serait également opportun, pour rassurer d'autres Etats, de prévoir une telle disposition dont le sens serait plus psychologique que juridique. Elle a ainsi proposé le libellé suivant: "Cela n'exclut en aucune manière l'extension future de la Convention de façon à s'appliquer aux objets volés, issus de fouilles illicites ou illicitement exportés du territoire d'un Etat contractant, avant l'entrée en vigueur de la Convention." (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 45).

198. Lors de la première session du comité d'experts, certains avaient proposé de distinguer les biens culturels illicitement exportés pour lesquels le principe de non rétroactivité devrait s'appliquer, et les biens culturels volés pour lesquels il y aurait rétroactivité. La délégation de la Turquie, dans ses observations écrites, a indiqué qu'elle était favorable à la rétroactivité de la future Convention, mais qu'elle accepterait cette distinction pourvu que la définition des biens culturels volés couvrait les biens issus des fouilles clandestines (cf. Etude LXX - Doc. 24, p. 23).

199. Enfin, eu égard à l'application de la règle de la non rétroactivité dans le cas des biens culturels volés, un représentant a attiré l'attention du comité sur la question de savoir si la Convention devait s'appliquer dans un cas où un bien culturel était volé sur le territoire d'un Etat avant l'entrée en vigueur de la Convention, mais exporté de cet Etat après l'entrée en vigueur de la Convention. Pour indiquer une telle possibilité, il a proposé d'ajouter entre crochets après le mot "volé", l'expression "sur le territoire". Par manque de temps, le comité a décidé de discuter cette question lors de la troisième session.

#### Article 11

200. Un représentant a indiqué que d'un point de vue pratique, il faudrait prévoir un système de notification lors de la ratification, ou postérieurement, pour indiquer quelles étaient les options qu'un Etat prendrait en application de cet article. Il s'agissait d'une pratique courante dans les conventions internationales qui permettrait un meilleur fonctionnement de la future Convention. Cette proposition a été favora-

blement accueillie par les membres du comité d'experts qui en ont renvoyé la discussion plus approfondie lors de l'examen des clauses finales.

201. Lors de la première session du comité d'experts, la délégation hongroise avait présentée une proposition visant à modifier les alinéas a) et b) de l'article 11 en rédigeant une formule générale à la place de l'actuelle liste exhaustive des situations dans lesquelles un Etat contractant pouvait appliquer sa propre loi nationale lorsqu'elle était plus favorable au demandeur que les dispositions de la Convention (cf. Etude LXX - Doc. 22, Misc. 5 rév.). Faute de temps, cette proposition n'avait pu être examinée en séance, et cette délégation a maintenant proposé que si la suggestion faite dans ce document Misc. 5 rév. n'était pas adoptée, l'application de la loi nationale de l'Etat requis, pour autant qu'elle prévoyait un traitement plus favorable aux demandeurs que celui de la Convention proposée, devrait être rendue obligatoire tout au moins en ce qui concernait les cas actuellement prévus aux alinéas a) ii) et b) ii) de l'article 11. Elle a ainsi proposé pour cela de diviser l'article 11 en deux paragraphes: le paragraphe 1 devrait contenir le texte actuel de l'article, à l'exception des deux alinéas mentionnés ci-dessus qui devraient figurer dans un nouveau paragraphe 2 de l'article 11. Elle a indiqué que l'amendement suggéré correspondait à l'objectif du projet de Convention qui consistait à favoriser le retour des biens culturels illicitement enlevés de l'Etat demandeur plutôt que de limiter les moyens applicables déjà disponibles à cette fin en vertu de la loi nationale de l'Etat requis (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 30).

202. La délégation des Etats-Unis a quant à elle rappelé que la Constitution de son pays exigeait le versement d'une juste indemnité lorsqu'une personne ayant un droit de propriété sur un bien était tenue de s'en séparer, et a proposé en conséquence de modifier l'article 11 en ajoutant à la fin de l'alinéa a) la lettre iv) ainsi rédigée: "iv) d'appliquer sa loi nationale lorsque celle-ci requiert de verser une juste indemnité lorsque le possesseur a un droit de propriété sur le bien" (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 39).

203. Puis le représentant de la Finlande a demandé, en relation avec la lettre iii) de l'alinéa a) de l'article 11, si les termes "loi nationale" signifiaient exclusivement la législation interne de l'Etat en question, ou s'ils couvraient également les règles de conflit de loi de cet Etat. Il a indiqué que si cette dernière hypothèse n'était pas correcte, il souhaitait que cette disposition soit remplacée par une règle qui ne ferait pas de référence directe au droit national interne mais à la loi applicable à l'acquisition, et a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 4 (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 40 et paragraphe 74 du présent rapport). En effet, l'idée de l'article 11 était de ne pas empêcher un régime plus favorable au retour des biens culturels, contrairement à une autre conception du droit uniforme où toutes les parties auraient le même régime, ce qui pourrait signifier que dans certains Etats l'on reculerait en ce qui

concerne la protection des biens culturels. L'objectif de cette proposition était de mettre en évidence que l'ensemble du droit, y compris le droit international privé, de l'Etat requis s'appliquerait dans un cas de ce genre permettant ainsi l'application de la loi de l'Etat d'origine réclamant exigeant le retour du bien qui pourrait être beaucoup plus favorable à cet Etat que ne le serait l'application de la loi interne de l'Etat requis.

204. Certains représentants n'ont toutefois pas été favorables au recours à la loi applicable et ont préféré garder celui de la loi nationale. L'un d'entre eux a indiqué en particulier qu'à moins de limiter le champ d'application au droit national, il serait difficile pour les Etats contractants de savoir quels seraient leurs droits et obligations; il a voulu éviter que l'on doive avoir recours au renvoi pour les connaître.

205. Les délégations de l'Australie, du Canada et des Pays-Bas ont présenté une proposition, à introduire en tant que nouvelle lettre iii) de l'alinéa b), visant à permettre que les frais découlant du retour du bien culturel conformément à l'article 8 n'incombent pas dans tous les cas à l'Etat demandeur (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 17).

206. La délégation australienne avait déjà fait allusion, lors de la discussion à l'article 8 sur l'opportunité de donner des solutions alternatives à l'indemnité pour le possesseur "de bonne foi", au fait que son pays n'était favorable ni à une telle souplesse, ni au paiement d'une indemnité que son droit national ne prévoyait pas. Elle a ici proposé par conséquent d'inclure, en tant que nouvelles lettres iii) et iv) de l'alinéa b), deux dispositions permettant à un Etat d'appliquer sa loi nationale si celle-ci avait pour effet de priver le possesseur de son droit à indemnité, ou de refuser au possesseur le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 8 (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 18 rév.).

207. Enfin, si l'on avait estimé que l'alinéa c) devait apaiser les craintes des Etats qui souhaiteraient une application rétroactive de la future Convention, un représentant a attiré l'attention du comité sur les grosses difficultés que posaient cet alinéa qui prévoyait la possibilité pour un Etat contractant d'appliquer la Convention nonobstant le fait que l'acte illicite avait eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat. Il a été préoccupé de ce que cet alinéa ne rende nulle toute l'approche de la Convention et a insisté sur le fait que les Etats n'étaient liés que lorsque les deux Etats en question étaient devenus parties contractantes. Il a également indiqué son accord de principe sur le type de proposition générale avancée par la délégation nigérienne.

#### Article 12 (nouveau)

208. La délégation israélienne a attiré l'attention du comité sur une proposition visant à ajouter un nouvel article 12 ainsi libellé: " Les

dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à ce que les Etats Parties concluent entre eux des accords spéciaux ou continuent d'appliquer des accords déjà conclus concernant la restitution de biens culturels exportés, pour quelque raison que ce soit, du territoire de chaque Etat, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats concernés" (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 51). Le comité, faute de temps, a renvoyé la discussion à la prochaine session.

#### Article 13 (nouveau)

209. La délégation israélienne a également présenté une proposition, dont la discussion a été reportée, pour un nouvel article 13 relative à l'engagement des Etats parties de ne pas imposer de droits de douane, rédigée comme suit: "Les Etats parties n'imposent aucune taxe de douane ou autres pour a) les demandes introduites en vertu de la présente Convention; b) les biens culturels retournés en vertu de la présente Convention" (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 51).

#### Point n. 3 - Divers

210. Le Secrétaire Général a brièvement rappelé l'historique du projet de Convention actuellement examiné par le comité et en particulier la demande de l'Unesco d'étudier un certain nombre d'aspects de droit privé et de droit international privé de la protection internationale des biens culturels. Bien entendu, de nombreuses questions examinées par le comité contenaient toutefois des aspects politiques et il n'était par conséquent pas surprenant que l'on ne soit pas encore arrivé à un accord sur un certain nombre de questions importantes.

211. Cela étant dit, les ressources d'Unidroit étaient limitées et vu l'existence d'autres sujets prioritaires dans le Programme de travail de l'Institut, il apparaissait que les travaux du comité ne pourraient se poursuivre indéfiniment. Dans ces conditions, le Secrétariat a proposé que le comité se réunisse pour une troisième et, on l'espère, dernière session vers la fin du mois d'octobre ou le début du mois de novembre 1992, approximativement de la même longueur que la présente session. Comme cela a été demandé par le comité, le Secrétariat préparerait un texte révisé du projet de Convention pour cette session qui se baserait pour l'essentiel sur celui élaboré par le comité de rédaction eu égard aux articles 1 à 8 et sur les propositions écrites soumises pour les articles 9 à 11, ainsi que pour l'introduction de nouveaux articles. Bien évidemment, le texte que préparerait le Secrétariat prendrait également en compte les votes indicatifs auxquels le comité a procédé lors de la session.

212. En ce qui concerne la procédure du comité lors de sa troisième session, il a estimé que l'on pourrait, pour accélérer les travaux,

envisager la constitution de groupes de travail pour traiter d'articles particuliers ou groupes d'articles afin de rechercher un consensus. L'expérience a montré qu'une telle procédure était souvent plus productive que des discussions en plénière, mais si tous les courants d'opinion devraient naturellement être représentés de façon adéquate dans ces groupes, ils devraient être restreints pour être efficaces.

213. Des considérations similaires s'appliquaient au comité de rédaction dont la tâche, a-t-il insisté, n'était pas de prendre des décisions politiques, mais simplement de refléter dans un libellé qui soit le plus clair possible, les instructions qui lui sont données par le comité dans son ensemble. La taille du comité de rédaction à la présente session avait laissé supposer qu'un certain nombre de délégations avaient considéré son rôle d'une façon quelque peu différente, ce qui était peut-être compréhensible étant donné l'absence de directives claires de la part du comité lui-même. Il a donc suggéré que le comité de rédaction soit appelé à se réunir lors de la troisième session du comité seulement lorsque de telles instructions auraient été données ce qui permettrait, il fallait l'espérer, à un comité de rédaction beaucoup plus restreint d'être constitué à cette occasion.

214. Les invitations à participer à la troisième session du comité seraient envoyées en juin 1992 et seraient accompagnées du texte révisé ainsi que d'un rapport détaillé des travaux du comité lors de la deuxième session. Bien entendu, le Secrétariat s'efforcera de transmettre aux Gouvernements en avance sur la session prochaine toutes les propositions écrites parvenues suffisamment tôt pour permettre de les traduire et de les envoyer.

215. Le Président a indiqué qu'il avait été excessivement optimiste en pensant que le comité aurait pu achever ses travaux en deux sessions, et il était maintenant évident que le comité devrait se réunir une fois encore. Il était toutefois impératif que le comité fasse des progrès sur un certain nombre de points fondamentaux eu égard auxquels il y avait encore des différences d'opinion substantielles. L'on ne pourrait obtenir un tel progrès que si un esprit de réalisme prédomine, en d'autres termes si l'on devait reconnaître le fait que si l'on faisait un effort sérieux pour mettre fin au scandale du commerce illicite des biens culturels, un moyen important de le faire serait de changer les règles de droit privé et de droit international privé des Etats que l'on pourrait appeler, faute d'un terme qui conviendrait davantage, les "Etats importateurs".

216. Telle était pour l'essentiel la tâche que l'Unesco avait demandé à Unidroit d'entreprendre et il a insisté à cet égard sur le fait que, contrairement à ce qu'avaient suggéré certains représentants, il n'existait aucune incompatibilité entre la Convention de l'Unesco de 1970 et le projet d'Unidroit dont le but était précisément de renforcer la Convention de 1970.

217. Dans ces conditions il a rappelé que le texte préparé par le comité d'étude d'Unidroit avait essayé de trouver un juste équilibre entre les intérêts concurrents et que même s'il ne donnait pas entièrement satisfaction à ceux qui étaient essentiellement les victimes des vols ou des exportations illicites, il constituait un pas en avant important par rapport à la situation actuelle et a demandé aux délégations de garder cela à l'esprit en soumettant leurs propositions lors de la troisième session du comité.

218. Le Président a remercié tous les participants pour leur contribution aux débats au cours de la session qu'il a déclaré close à 11 h 50 le 29 janvier 1992.

LISTE DES PARTICIPANTS  
LIST OF PARTICIPANTS

ETATS MEMBRES D'UNIDROIT - UNIDROIT MEMBER STATES

AFRIQUE DU SUD - SOUTH AFRICA

M. J.C. RHEEDERS, Troisième Secrétaire, Ambassade d'Afrique du Sud en Italie, Via Tanaro 14, 00198 Rome

ALLEMAGNE - GERMANY

Dr. Harald BARKAM, Judge, Bundesministerium der Justiz, Heinemannstr. 6, 5300 Bonn 2

Dr. Regina WESTHOFF, Regierungsrätin, Bundesministerium des Innern, Graurheindorferstrasse 198, 5300 Bonn 1

ARGENTINE - ARGENTINA

M. Héctor MASNATTA, Ministre affaires scientifiques, technologiques et culturelles, Ambassade d'Argentine en Italie, Piazza dell'Esquilino 2, 00185 Rome

AUSTRALIE - AUSTRALIA

Mme Jan Patrice LINEHAN, Principal Legal Officer, Office of International Law, Attorney-General's Department, Robert Garran Offices, Barton, 2601 Canberra

AUTRICHE - AUSTRIA

M. Martin ADENSAMER, Public Prosecutor, Bundesministerium für Justiz, Neustiftgasse 2, 1070 Vienna

Dr. Gerte REICHELDT, Professeur, Institut de droit européen, Université de Vienne, Universitätsstrasse 10, 1090 Vienne

BELGIQUE - BELGIUM

M. Paul STIENON, Premier Conseiller, Ministère de la Justice, rue de la Régence 61, 1000 Bruxelles

Mme Marthe BLANPAIN, Chargée de mission, Ministère de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté française de Belgique, Bld. Léopold II, 44, 1180 Bruxelles

M. Hans FEYS, Adjunkt-Adviseur, Ministère de la Culture de la Communauté flamande, Kolonienstraat 31, Bruxelles

CANADA

Mme Valerie HUGHES, Senior Counsel, Constitutional and International Law Section, Department of Justice, 239 Wellington Street, Ottawa

Mme Marion HAUNTON, Conseiller juridique, Ministère de la Justice, 300 Slater St., Ottawa

CHINE - CHINA

M. Yuqing ZHANG, Division Chief, Department of Treaties and Law, Ministry of Foreign Economic Relations and Trade, 2 Dong Chang An Jie, 100731 Beijing

M. Xiaodong LI, Professor Archaeologist, Director of Research Division, State Bureau of Cultural Relics, 29 Wusi Street, 100009 Beijing

COLOMBIE - COLOMBIA

M. Manuel URUETA, Ministre Conseiller, Ambassade de Colombie en Italie, Via Pisanelli 4, Rome

DANEMARK - DENMARK

M. Kurt Kristian RASMUSSEN, Legal Attaché at the Permanent Representation for Denmark to the EEC, Rue d'Arlon 73, 1040 Bruxelles

EGYPTE - EGYPT

Prof. Dr. Salah KAMEL, Minister Plenipotentiary, Deputy Director of Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Cairo

Prof. Dr. Zahi HAWASS, Director-General of the Giza Pyramids, Egyptian Antiquities Organization, 3 Adel-Abou-Bakr, St. Zamalek, Cairo

M. Mohamed MOUSA, Legal Advisor of the Egyptian Antiquities Organization, 3 Adel-Abou-Bakr, St. Zamalek, Cairo

ESPAGNE - SPAIN

M. José Maria FERRE, Chef adjoint du Service juridique international, Ministère des Affaires étrangères, Plaza de la Provincia 1, 28071 Madrid

Mme Maria Teresa DAURELLA, Conseiller, Ambassade d'Espagne en Italie, Largo Fontanella Borghese 19, 00186 Rome

ETATS-UNIS D'AMERIQUE - UNITED STATES OF AMERICA

- M. Harold S. BURMAN, Executive Director, Secretary of State's Advisory Committee on Private International Law, Office of the Legal Adviser, 2100 K Street, L/PIL Room 501, N.W., 20037 Washington D.C.
- M. Ely MAURER, Assistant Legal Adviser, Department of State, Washington D.C. 20520
- Mme Linda F. PINKERTON, Secretary and Trust Counsel, The J. Paul Getty Trust, 401 Wilshire Blvd. # 900, Santa Monica

FEDERATION DE RUSSIE - RUSSIAN FEDERATION

- M. Vladimir CHOUMILOV, Consulente legale, Ambassade de la Fédération russe en Italie, Via Clitunno 46, 00198 Rome
- M. Anver STARKOV, Conseiller culturel, Ambassade de la Fédération russe en Italie, Via Gaeta 5, 00185 Rome

FINLANDE - FINLAND

- M. Matti SAVOLAINEN, Senior Legal Adviser, Ministry of Justice, E. Esplanadi 10, 00130 Helsinki

FRANCE

- Mme Françoise ROUCHEREAU, Chargé de mission auprès du Directeur des affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères, 37 quai d'Orsay, 75005 Paris
- M. Philippe LABREGERE, Magistrat, Bureau du droit pénal international, Ministère de la Justice, 13 place Vendôme, Paris
- Mlle Dominique LAVAU, Magistrat, Service des affaires internationales, Ministère de la Justice, 13 Place Vendôme, 75001 Paris
- M. Robert LECAT, Inspecteur général de l'administration, Ministère de la Culture, 4 rue d'Aboukir, 75002 Paris
- M. Marc GIACOMINI, Premier Secrétaire, Ambassade de France en Italie, Piazza Farnese 67, 00186 Rome

GRECE - GREECE

- M. Spyridon VRELLIS, Professor, Faculty of law, 33, rue Hippokratous, 10680 Athènes
- M. Isidoros KAKOURIS, Head of the Department of Byzantine Museums, Ministry of Culture, 14 Aristidou Str., Athens
- Mme Phani DASKALOPOULOU-LIVADA, Assistant Legal Adviser, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, 3 Zalokošta St., Athens

HONGRIE - HUNGARY

- Dr. Gyorgy BOYTHA, Associate Professor of Law, Director General of the Hungarian Bureau for the Protection of Authors' Rights, Vorosmarty Tér 1, 1051 Budapest
- Dr. Miklós MOJZER, Director of the Museum of Fine Arts, Dózsa Gy. út 41, 1146 Budapest
- Mme Éva HAYAGOS, Conseiller culturel, Ministère de la Culture, Szalay u. 10-14, Budapest

INDE - INDIA

- M. Yashvardhan Kumar SINHA, Premier Secrétaire, Ambassade d'Inde en Italie, Via XX Settembre 5, 00187 Rome

REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN - ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN

- M. Younes SAMADI RENDI, Director-General of Legal Affairs, Cultural Heritage Organization of Iran, Ave. Azadi ave Zanzan, Tehran
- M. Amanollah YAGHMAI, Head of the group for protection and supervision, Cultural Heritage Organization of Iran, ave Azadi ave Zanzan, Tehran
- M. Cyrus ZAND, Conseiller juridique, Bureau des services juridiques internationaux de la République islamique, 163, Boulevard Pereire, 75017 Paris

IRLANDE - IRELAND

- M. John F. BUCKLEY, Commissioner, Law Reform Commission, 111 St. Stephens Green, Dublin 2

ISRAEL

- M. Ephrayim YIFHAR, Deputy Legal Adviser, Ministry of Education and Culture, Devorah Haneviah 2, Jérusalem

ITALIE - ITALY

- Prof. Salvatore ITALIA, Chef de cabinet, Ministère des biens culturels, Via di San Michele 22, 00153 Rome
- M. Umberto LEANZA, Professeur de Droit International, II Université de Rome, Torvergata, Expert juridique du Ministère des Affaires étrangères, Via Lucullo 11, 00187 Rome
- M. Renato COSTA, Responsable service juridique, Ufficio centrale Beni A.A.A.A.S., Ministère des biens culturels, Via di San Michele 22, 00153 Rome
- Mme Margherita SABATINI, Chargée du secteur Unesco, Ufficio II, Direction générale des Relations culturelles, Ministère des Affaires étrangères, Piazzale Farnesina, 00194 Rome

- Mme Maria Vittoria MARINI CLARELLI, Historienne de l'art, Ministère des biens culturels, Via del Collegio Romano 27, 00186 Rome
- M. Stefano GATTI, Secrétaire particulier du Ministre, Ministère des Affaires étrangères, Piazzale della Farnesina, 00194 Rome
- Mme Tomasa LOTTI, Chargée de la protection du patrimoine artistique, Direction générale des relations culturelles, Ufficio VII, Ministère des Affaires étrangères, Piazzale della Farnesina, 00194 Rome

LUXEMBOURG

- M. Raymond DUTREUX, Conseiller, Ambassade du Luxembourg en Italie, Via Guerrieri 3, 00153 Rome

MEXIQUE - MEXICO

- M. Jorge Antonio SANCHEZ CORDERO DAVILA, Notary, Advisor to the Ministry of Foreign Affairs, Arquimedes 36 Polanco, Mexico City
- M. Arturo DAGER-GOMEZ, Director for Litigation Abroad, Ministry of Foreign Affairs, Homero 213-17, Chapultepec Morales, 11570 Mexico, D.F.
- M. Ricardo VELAZQUEZ, Minister, Embassy of Mexico in Italy, Via Lazzaro Spallanzani 16, 00161 Rome

NIGERIA

- M. Joseph Bayo AJALA, Solicitor General of the Federation of Nigeria and Director-General, Federal Ministry of Justice, Old Secretariat Building, Marina, Lagos
- M. Olanrewaju FALOLA, Minister, Embassy of Nigeria in Italy, Via Grazio 14-18, 00193 Rome

NORVEGE - NORWAY

- M. Morten HOLMBOE, Senior Executive Officer, Ministry of Justice, Department of Legislation, Postboks 8005 Dep, 0030 Oslo

PAKISTAN

- M. Shah M. JAMAL, Troisième Secrétaire, Ambassade du Pakistan en Italie, Via della Camilluccia 682, 00135 Rome

PAYS-BAS - NETHERLANDS

- Mme Marisa HUEBER, Counsellor of legislation, Ministry of Justice, P.O. Box 20301, 2500 EH The Hague
- Mme Sabine M. GIMBRERE, Deputy Head of the Bureau for Multilateral Cultural Cooperation, Ministry of Cultural Affairs, P.O. Box 5406, 2280 HK Rÿswÿk

POLOGNE - POLAND

M. Wojciech KOWALSKI, Government of Poland Commissioner for the Polish Cultural Heritage Abroad, ul. Krakowskie Przedmies'cie 15/17, Warsaw  
M. Alberto SOLDANI, Chief of the Legal Division of State Service for the Protection of Monuments, ul. Ksawerów 13, Warsaw

PORTUGAL

M. António MARQUES DOS SANTOS, Assistant à la Faculté de droit à l'Université de Lisbonne, Cidade Universitária, 1600 Lisbonne

REPUBLIQUE DE COREE - REPUBLIC OF KOREA

M. Dong-Hee CHANG, Attaché, Ambassade de la République de Corée en Italie, Via Barnaba Oriani 30, 00197 Rome

ROUMANIE - ROMANIA

M. Victor CHIUJDEA, Conseiller, Ambassade de Roumanie en Italie, Via Nicolò Tartaglia 36, 00197 Rome

ROYAUME-UNI - UNITED KINGDOM

Mme Carolyn MORRISON, Head of the Heritage Unit, Office of Arts and Libraries, Horse Guards Road, London SW1P 3AL  
Mme Isabel LETWIN, Treasury Solicitor, Treasury Solicitor's Department, Queen Anne's Chambers, 28 Broadway, London SW1H 9JS

SAINT-MARIN - SAN MARINO

Prof. Avv. Corrado PECORELLA, Professeur à l'Université de Turin, Magistrat d'appel, Corso Sempione 49, 20145 Milan  
M. Tarcisio ARZILLI, Consul Général, Ambassade de la République de Saint-Marin, Via Eleonora Duse 35, 00197 Rome

SAINT-SIEGE - HOLY SEE

Prof. Pio CIPROTTI, Président du Tribunal de l'Etat de la Cité du Vatican, 00120 Cité du Vatican  
Prof. Tommaso MAURO, Promotore di Giustizia della Corte di Appello della Città del Vaticano, 00120 Cité du Vatican

SENEGAL

M. Ahmed Amine DABO, Directeur Général du Bureau sénégalais du droit d'auteur, 44 Rue Jules Ferry, Dakar

SUEDE - SWEDEN

- M. Olie ABRAHAMSSON, Legal Adviser, Ministry of Justice, 103 33 Stockholm  
M. Knut WEIBULL, Legal Adviser, Ministry of Culture, 103 33 Stockholm

SUISSE - SWITZERLAND

- M. Pierre LALIVE D'EPINAY, Professeur de droit, Université de Genève, rue Senebier 20, 1211 Genève, Président du Comité/Chairman of the Committee  
M. Ridha FRAOUA, Adjoint scientifique, Office fédéral de la justice, Palais fédéral Ouest, 3003 Berne  
M. Urs ALLEMANN, Chef du Service juridique, Office fédéral de la culture, Case postale, 3000 Berne 6

TURQUIE - TURKEY

- M. Kutlu ÖZGÜVENC, Directeur du Département, Direction générale des affaires culturelles, Ministère des Affaires étrangères, Mesrutiyet Cad. 27, Ankara  
M. Mehmet YILMAZ, President of Museums and Excavations section, General Directorate of Monuments and Museum of Cultural Ministerium, Ankara  
M. Engin ÖZGEN, Director-General of Monuments and Museums, Directorate General of Monuments and Museums, Ministry of Culture, ULUS, Ankara  
M. Özgen ACAR, Adviser, Mesa-Koru Sitesi Orkide 64, 06798 Ankara

URUGUAY

- Mme Elizabeth MORETTI, Troisième Secrétaire, Ambassade d'Uruguay en Italie, Via Veneto 163, 00187 Rome

OBSERVATEURS - OBSERVERS

ETATS NON MEMBRES - NON-MEMBER STATES

BENIN

- M. Guy Laurent HOUËTO, Conseiller technique à la Culture, B.P. 120, Cotonou

BURKINA FASO

- M. Francis IBRIGA, Premier Conseiller, Ambassade du Burkina Faso en Italie, Via Alessandria 26, 00198 Rome

CHYPRE - CYPRUS

- M. Alecos EVANGELOU, Senior Counsel of the Republic, Law Office of the Republic, Nicosia

**GABON**

M. Michel MBOUMBA KASSA, Directeur de la Conservation du Patrimoine Culturel, Ministère de la Culture, B.P. 1007, Libreville

**INDONESIE - INDONESIA**

M. Agus GANDAKUSUMA, Minister Counsellor, Embassy of Indonesia in Italy, Via Campania 53-55, 00187 Rome

**MADAGASCAR**

M. Bruno JOSEPH, Conseiller Culturel, Ambassade de Madagascar en Italie, Via Riccardo Zandonai 84/A, 00194 Rome

**NEPAL**

M. Ram B.P. BISHWAKARMA, Premier Secrétaire, Ambassade du Népal en France, 45 rue des Acacias, 75017 Paris

**NOUVELLE-ZELANDE - NEW ZEALAND**

M. John O'SULLIVAN, Deputy Secretary, Department of Internal Affairs, Box 805, Wellington

**PHILIPPINES**

M. William GARCIA, Attaché culturel, Ambassade des Philippines en Italie, Via San Valentino 12/14, 00197 Rome

**THAILANDE - THAILAND**

Mme Rewadee SAKULPANICH, Legal Chief Section, Fine Art Department, Ministry of Education, 1 Napratart Rd. 1200, Bangkok

M. Ekapong PALADRAKSA, Premier Secrétaire, Ambassade de Thaïlande en Italie, Via Nomentana 132, 00162 Rome

M. Chairat SIRIVAT, Troisième Secrétaire, Ambassade de Thaïlande en Italie, Via Nomentana 132, 00162 Rome

**ZIMBABWE**

M. Francis P. MATIPANO, National Museums and Monuments, P.O. Box 8540 Causeway, Harare

ORGANISATIONS INTERNATIONALES - INTERNATIONAL ORGANIZATIONS

CENTRE INTERNATIONAL D'ETUDES POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES  
BIENS CULTURELS/  
INTERNATIONAL CENTRE FOR THE STUDY OF THE PRESERVATION AND THE RESTORATION  
OF CULTURAL PROPERTY

M. Jean-Michel DUBOIS, Chargé des affaires juridiques, Via di San Michele  
4, 00153 Rome

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES/  
COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

M. Jan DE CEUSTER, Administrateur, 9, avenue des Nerviens, 1049 Bruxelles

CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE/  
HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW

M. Georges DROZ, Secrétaire général, Scheveningseweg 6, 2517 KT La Haye

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE, ET LA CULTURE/  
UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION

Mme Lyndel PROTT, Chief, International Standards Section, Cultural Heritage  
Division, 1 rue Miollis, 75015 Paris

ASSOCIATION INTERNATIONALE DU BARREAU/  
INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION

M. Richard CREWDSON, Field-Fisher-Waterhouse, 41 Vine Street, London EC3N  
2AA

UNION INTERNATIONALE DU NOTARIAT LATIN/  
INTERNATIONAL UNION OF LATIN NOTARIAT

Mme Maria Emanuela VESCI, Notaire, Via del Corso 303, 00186 Rome

Secrétariat UNIDROIT:

Prof. Riccardo MONACO, Président/President

Dr. Malcolm EVANS, Secrétaire Général/Secretary-General

Dr. Walter RODINO', Secrétaire Général Adjoint/Deputy Secretary-General

Mme Marina SCHNEIDER, Chargée de recherches/Research Officer, Secrétaire du  
Comité/Secretary to the Committee

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour provisoire (E.G./B.C. - Ag.2)
2. Examen de l'avant-projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés
3. Divers

AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT  
SUR LES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES  
(approuvé par le comité d'étude d'Unidroit sur la protection internationale  
des biens culturels à sa 3<sup>ème</sup> session le 26 janvier 1990)

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

*Article premier*

La présente Convention s'applique aux demandes de restitution de biens culturels volés ainsi qu'aux demandes visant au retour de biens culturels exportés du territoire d'un Etat contractant en violation de sa législation en matière d'exportation.

*Article 2*

Au sens de la présente Convention, le terme "bien culturel" désigne tout objet corporel revêtant une importance culturelle, notamment artistique, historique, spirituelle ou rituelle.

CHAPITRE II - RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

*Article 3*

1) Le possesseur d'un bien culturel volé est tenu de le restituer.

2) Toute demande de restitution d'un bien culturel volé doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien ou l'identité du possesseur, et dans tous les cas, dans un délai de trente ans à compter du moment du vol.

*Article 4*

1) Le possesseur d'un bien culturel volé qui est tenu de le restituer a droit au paiement, au moment de la restitution, d'une indemnité équitable par le demandeur sous réserve que le possesseur prouve qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition.

2) Pour déterminer si le possesseur a exercé une telle diligence, il sera tenu compte des circonstances pertinentes de l'acquisition, y compris la qualité des parties et le prix payé, ainsi que le fait que le possesseur a consulté un registre accessible de biens culturels volés qu'il aurait pu raisonnablement consulter.

3) Est assimilé au comportement du possesseur celui de son prédécesseur dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

### CHAPITRE III - RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

#### Article 5

1) Lorsqu'un bien culturel a été exporté du territoire d'un Etat contractant (l'Etat demandeur) en violation de sa législation en matière d'exportation, cet Etat peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un Etat en vertu de l'article 9 (l'Etat requis) que soit ordonné le retour du bien dans l'Etat demandeur.

2) Toute demande introduite en vertu du paragraphe précédent doit être accompagnée, pour être recevable, des précisions permettant à l'autorité compétente de l'Etat requis d'apprécier si les conditions prévues au paragraphe 3 sont remplies et doit contenir toute information utile sur la conservation, la sécurité et l'accessibilité du bien culturel après son retour dans l'Etat demandeur.

3) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel dans l'Etat demandeur lorsque cet Etat prouve que l'exportation du bien de son territoire porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

- a) la conservation physique du bien ou de son contexte,
- b) l'intégrité d'un bien complexe,
- c) la conservation de l'information, par exemple de nature scientifique ou historique, relative au bien,
- d) l'usage du bien par une culture vivante,
- e) l'importance culturelle particulière du bien pour l'Etat demandeur.

#### Article 6

Lorsque les conditions du paragraphe 3 de l'article 5 sont remplies, le tribunal ou l'autorité compétente ne peut refuser d'ordonner le retour du bien culturel que s'il estime que ce bien présente, avec la culture de l'Etat requis ou d'un autre Etat, un lien aussi étroit ou plus étroit qu'avec celle de l'Etat demandeur.

#### Article 7

Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas:

- a) lorsque le bien culturel a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé ou au cours d'une période de cinquante ans après le décès de cette personne; ou
- b) lorsqu'aucune demande de retour du bien n'a été introduite devant un tribunal ou toute autre autorité compétente en vertu de l'article 9 dans une période de cinq ans à compter du moment où l'Etat demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien ou l'identité du possesseur, et dans tous les cas, dans une période de vingt ans à compter de la date de l'exportation du bien, ou

c) lorsque l'exportation du bien en question n'est plus illicite au moment où le retour est demandé.

#### Article 8

1) Lors du retour du bien culturel, le possesseur peut exiger de l'Etat demandeur le paiement concomitant d'une indemnité équitable, à moins que le possesseur n'ait su ou dû savoir, au moment de l'acquisition, que le bien devait être ou avait été exporté en violation de la législation en matière d'exportation de l'Etat demandeur.

2) Lors du retour du bien culturel, le possesseur peut décider, en lieu et place de cette indemnité, de rester propriétaire du bien ou de le transférer à titre onéreux ou gratuit à une personne de son choix résidant dans l'Etat demandeur et présentant les garanties nécessaires. Dans ces cas, le bien ne peut pas être confisqué ni faire l'objet d'une autre mesure ayant les mêmes effets.

3) Les dépenses découlant du retour du bien culturel conformément au présent article incombent à l'Etat demandeur.

4) Est assimilé au comportement du possesseur celui de son prédécesseur dont il a acquis le bien par héritage ou autrement à titre gratuit.

#### CHAPITRE IV - DEMANDES ET ACTIONS

##### Article 9

1) Le demandeur peut introduire une action en vertu de la présente Convention devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes soit de l'Etat où réside habituellement le possesseur du bien culturel, soit de l'Etat où se trouve le bien culturel.

2) Toutefois, les parties peuvent convenir de soumettre leur différend à une autre juridiction ou à l'arbitrage.

#### CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

##### Article 10

La présente Convention s'applique seulement lorsqu'un bien culturel a été volé, ou exporté du territoire d'un Etat contractant en violation de sa législation en matière d'exportation, après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat contractant dont les tribunaux ou autres autorités compétentes ont été saisis d'une demande de restitution ou visant au retour d'un tel bien.

##### Article 11

Chaque Etat contractant conserve la faculté pour les demandes introduites devant ses tribunaux ou autorités compétentes:

a) visant la restitution d'un bien culturel volé:

- i) d'étendre les dispositions du Chapitre II à des actes délictueux autres que le vol par lesquels le demandeur a été dépossédé du bien;
- ii) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet d'étendre la période durant laquelle la demande de restitution du bien peut être introduite en vertu du paragraphe 2 de l'article 3;

iii) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet de priver le possesseur de son droit à indemnité même lorsque celui-ci a exercé la diligence requise mentionnée au paragraphe 1 de l'article 4.

b) visant au retour d'un bien culturel exporté du territoire d'un autre Etat contractant en violation de la législation en matière d'exportation de cet Etat:

i) de tenir compte d'autres intérêts que ceux qui sont visés au paragraphe 3 de l'article 5;

ii) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet d'appliquer les dispositions de l'article 5 dans des cas qui sont exclus par les dispositions de l'article 7.

c) d'appliquer la Convention nonobstant le fait que le vol ou l'exportation illicite du bien culturel ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat.